



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2006
MOIS : MARS

DIFFUSE LE
12 avril 2006

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cédex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE**

SOMMAIRE

BUREAU DU CABINET	1
- Arrêté n° 06-0312 en date du 6 mars 2006 portant renouvellement d'agrément de M. André GOUJON, garde-pêche.....	2
- Arrêté n° 06-0313 en date du 6 mars 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Pedro DA SILVA, garde-pêche.....	3
- Arrêté n° 06-0361 en date du 16 mars 2006 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale.....	4
- Arrêté n° 06-0371 en date du 20 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 05-2262 en date du 7 décembre 2005 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1 ^{er} janvier 2006.....	8
- Arrêté n° 06-0372 en date du 20 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 05-0909 en date du 27 juin 2005 de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2005.....	9
- Arrêté n° 06-0403 en date du 31 mars 2006 portant nouvelle composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende.....	10
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	12
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination	13
- Arrêté n° 06-0308 du 6 mars 2006 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère.....	14
- Arrêté n° 06-0383 du 28 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture, pour présider la commission départementale d'équipement commercial du 29 mars 2006.....	16
- Extrait de la décision du 29 mars 2006 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SARL SANIT-CALORIES, d'un magasin de bricolage-jardinage à l'enseigne « Les Briconautes » sur la ZAC de ramilles à Mende.....	17
- Extrait de la décision du 29 mars 2006 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SARL HUGON ESPACE AGRI, d'un magasin de machinisme agricole sur la ZAE du Causse d'Auge à Mende.....	18
- Arrêté n° 06-0402 du 31 mars 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-2355 du 22 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés.....	19
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement	21
- Extrait de l'arrêté n° 06-0334 du 13 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une déchèterie et d'un centre d'enfouissement technique de gravats et d'inertes sur le territoire de la commune d'Esclanèdes.....	22
Bureau des affaires économiques et européennes	23
- Arrêté n° 06-0296 du 2 mars 2006 portant délégation de signature au titre du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, détaché dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme « jeunesse et vie associative ».....	24
- Arrêté n° 06-0297 du 2 mars 2006 portant délégation de signature au titre du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, détaché dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	

du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme « conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »	26
- Arrêté n° 06-0298 du 2 mars 2006 portant délégation de signature au titre du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, détaché dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme « sport »	28
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	30
Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers.....	31
- Arrêté n° 06-0324 du 9 mars 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Chirac	32
- Arrêté n° 06-0380 du 27 mars 2006 portant agrément de M. Alain CREGUT en qualité de garde-chasse particulier	33
- Arrêté n° 06-0381 du 27 mars 2006 portant agrément de M. Marc MALGOIRES en qualité de garde-chasse particulier	35
Bureau des collectivités locales.....	37
- Arrêté n° 06-0274 du 23 février 2006 portant adhésion de la communauté de communes de la Terre de Peyre au SIVOM "La Montagne", et transformation du SIVOM en syndicat mixte	38
- Arrêté n° 06-0303 du 6 mars 2006 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section d'Arcomie (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie des Monts-Verts, représentée par M. DAVID Jean, maire des Monts-Verts, à la commune des Monts-Verts (n° SIREN : 214800120) elle-même représentée par M. FINES Christian, premier adjoint au maire des Monts-Verts.....	40
- Arrêté n° 06-0304 du 6 mars 2006 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Vareilles (non immatriculée au répertoire national des entreprises), située sur la commune du Fau de Peyre, et dont le siège est mairie du Fau de Peyre, représentée par M. PAGES Roger, maire du Fau de Peyre à la commune du Fau de Peyre (n° SIREN : 214800609) elle-même représentée par M. GRAS Michel, premier adjoint au maire du Fau de Peyre	43
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC	45
- Arrêté n° 06-007 du 23 mars 2006 portant agrément de M. Thierry COMBES en qualité de garde particulier.....	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	48
- Arrêté n° 05-2348 du 22 décembre 2005 fixant la liste définitive des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelle pour la capture des merles noirs, et des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes dans certaines communes.....	49
- Arrêté n° 06-0247 en date du 20 février 2006 Portant abrogation de la réserve de chasse dite de "Bois Long" commune de Sainte Eulalie.....	55
- Arrêté n° 06-0317 du 7 mars 2006 approuvant le plan de protection des forêts contre les incendies.....	56
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et de la ruralité	57
- Décision n° 20-2006 du 20 mars 2006 portant autorisation de défrichement aux habitants du hameau de SERRE – 48500 SAINT-GEORGES-de-LEVEJAC	58
- Décision n° 21-2006 du 24 mars 2006 portant autorisation de défrichement à Monsieur ALIBERT Richard demeurant à CHAMS, 48600 ST-SYMPHORIEN	60
- Décision n° 22-2006 du 24 mars 2006 portant autorisation de défrichement à Mademoiselle TIREL Sandrine demeurant à Magistavol, 48400 CASSAGNAS	62

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	64
- Arrêté n° 06-001 en date du 1 ^{er} mars 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Chanac Accueil Loisirs et Nature	65
- Arrêté n° 06-002 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Départementale pour le Développement des Arts Scènes Croisées.....	66
- Arrêté n° 06-003 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Réseau Education Environnement Lozère (R.E.E.L.).....	67
- Arrêté n° 06-004 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature OSCA	68
- Arrêté n° 06-005 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux	69
- Arrêté n° 06-006 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux	70
- Arrêté n° 06-007 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Foyer Rural de Florac	71
- Arrêté n° 06-008 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association des Jeunes de Fontanilles.....	72
- Arrêté n° 06-009 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous	73
- Arrêté n° 06-010 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous	74
- Arrêté n° 06-011 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Jeunesse Rurale de Lozère.....	75
- Arrêté n° 06-012 en date du 5 janvier 2006 portant attribution d'un poste FONJEP pour le Comité Départemental Olympique et Sportif.....	76
- Arrêté n° 06-013 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale des Œuvres Laïques de la Lozère, Mouvement Populaire dit F.O.L Lozère.....	77
- Arrêté n° 06-014 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Sportive et Culturelle du Centre d'Expérimentation Pédagogique de Florac.....	78
- Arrêté n° 06-015 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Le Méjean	79
- Arrêté n° 06-016 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Centre d'Etudes et de Recherches Littéraires et Scientifiques de Mende	80
- Arrêté n° 06-017 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Lozérienne des Œuvres de Jeunesse	81
- Arrêté n° 06-018 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Pour l'animation de la ville de Marvejols	82
- Arrêté n° 06-019 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Ballet Bross.....	83
- Arrêté n° 06-020 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Lozère.....	84
- Arrêté n° 06-021 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Chemin Nature.....	85
- Arrêté n° 06-022 en date du 9 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Les Amis de la Bibliothèque Municipale de Mende.....	86
- Arrêté n° 06-023 en date du 10 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association La Chazelle	87
- Arrêté n° 06-024 en date du 10 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Foyer Rural du Bramont	88
- Arrêté n° 06-025 en date du 10 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association La Garance Voyageuse	89
- Arrêté n° 06-026 en date du 10 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Sport'Eté.....	90

- Arrêté n° 06-027 en date du 14 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Centre d'Etudes Poétiques et Littéraires.....	91
- Arrêté n° 06-028 en date du 14 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Regain.....	92
- Arrêté n° 06-029 en date du 23 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Foyer Rural de St Germain de Calberte.....	93
- Arrêté n° 06-030 en date du 23 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Foyer Rural les P'tits Cailloux.....	94
- Arrêté n° 06-031 en date du 23 février 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Centre Social de Randon.....	95
- Arrêté n° 06-036 en date du 13 mars 2006 portant agrément d'un groupement sportif à l'Association Coryphée gym danses	96
- Arrêté n° 06-037 en date du 21 mars 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association départementale pour le développement des arts, Scènes Croisées	97
- Arrêté n° 06-038 en date du 2 mars 2006 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à l'Association Action Catholique des Enfants de Lozère.....	98
- Arrêté n° 06-039 en date du 28 mars 2006 portant agrément d'un groupement sportif à l'Association Valdonnez football club	99

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 100

- Arrêté n° 06-0325 du 9 mars 2006. Recettes et dépenses prévisionnelles du service d'AEMO - Exercice budgétaire 2006.....	101
--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 104

- Autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique. EDF-GDF Aveyron Lozère : Marvejols - modification du réseau HTA en souterrain au carrefour du Lignon et alimentation tarif vert du centre médico chirurgical - PROCEDURE A N° 060001 - AFFAIRE N° 53845 Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux.....	105
- Autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique. SDEE : Esclanèdes - dissimulation par enfouissement des réseaux électriques HTA & BTA avec création du poste de transformation "Marance" et alimentation du lotissement communal au Bruel - PROCEDURE A N° 060002 - AFFAIRE N° 05.081 Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux	107
- Autorisation pour l'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique. EDF-GDF Aveyron Lozère : Vignes - dissimulation du réseau électrique HTA entre St Rome de Dolan et le poste SP3 - PROCEDURE A N° 060003 - AFFAIRE N° 53735 Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux	109
- Arrêté n° 06-0374 du 20 mars 2006 portant sur les transports de bois ronds	111
- Arrêté n° 06-0382 en date du 27 mars 2006 approuvant la carte communale partielle de la commune ST-LEGER DU MALZIEU	115

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 117

- Arrêté n° 06-0337 du 14 mars 2006 portant autorisation de la transformation de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac EHPAD.....	118
- Arrêté n° 06-0338 du 14 mars 2006 portant autorisation de la transformation de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne en EHPAD	120

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES..... 122

- Arrêté n° 06-0323 du 9 mars 2006 portant agrément de Monsieur Benjamin GONELLA en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	123
---	-----

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	124
- Acte réglementaire du 28 février 2006 relatif au traitement automatisé d'informations nominatives.....	125
- Acte réglementaire du 1 ^{er} mars 2006 relatif au traitement IRIS Inter-Régimes d'échanges d'informations par télétransmissions entre les professionnels de santé, les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes complémentaires	127
- Acte réglementaire du 3 mars 2006 relatif à la gestion électronique des documents.....	130
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	132
- Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive. Séance du 22 février 2006. N° d'ordre : 014/II/2006. Aide à la contractualisation - Financement des établissements de santé privés - 3 cliniques (cf Annexe).....	133
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	136
- Arrêté n° 06-348 du 16 mars 2006 relatif à l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association « les Pelloux » (annule et remplace l'arrêté 06-0133)	137
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	139
- Arrêté n° 06-0314 du 6 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 05-0148 du 24 janvier 2005 autorisant la SARL LOZERIENNE DE SCHISTES à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de LACHAMP	140
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	142
- Arrêté n° 06-0133 du 1 ^{er} mars 2006 portant composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 18	143
- Arrêté n° 06-0157 du 1 ^{er} mars 2006 portant composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 19	144
- Arrêté n° 06-0157 bis du 1 ^{er} mars 2006 portant composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 20	145
- Arrêté n° 06-0158 du 1 ^{er} mars 2006 portant composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 21	146
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER	147
- Arrêté n° 1-2006 du 3 février 2006 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours	148
- Arrêté modificatif n° 2-2006 du 7 mars 2006 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours	171

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 06-0312 en date du 6 mars 2006
portant renouvellement d'agrément
de M. André GOUJON, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la demande de renouvellement en date du 14 novembre 2005 de M. Christian ODDOUX, président de l'association agréée "la Gaule Marvejolaise et Chiracoise" pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marvejols, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
VU la commission délivrée par M. Christian ODDOUX, président de l'association agréée "la Gaule Marvejolaise et Chiracoise" pour la pêche et la protection du milieu de Marvejols, à M. André GOUJON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. André GOUJON, né le 20 août 1968 à LUNEL (34), demeurant à Volpillac – 48130 JAVOLS, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GOUJON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GOUJON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GOUJON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 06-0313 en date du 6 mars 2006
portant renouvellement d'agrément
de M. Pedro DA SILVA, garde-pêche**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la demande de renouvellement en date du 12 avril 2005 de M. Serge FARGIER, président de l'association agréée "la Gaule Barrabande" pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Chély d'Apcher, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;
VU la commission délivrée par M. Serge FARGIER, président de l'association agréée "la Gaule Barrabande" pour la pêche et la protection du milieu de Saint-Chély d'Apcher, à M. Pedro DA SILVA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Pedro DA SILVA, né le 26 juin 1971 à SAINT-FLOUR (15), demeurant à Mazeirac – 48200 RIMEIZE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pedro DA SILVA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pedro DA SILVA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pedro DA SILVA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 06-0361 en date du 16 mars 2006
portant renouvellement du conseil départemental
de l'éducation nationale**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0206 du 1^{er} février 2005, portant nouvelle composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Présidents :

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le président du conseil général, suppléé, en cas d'empêchement par le président de la commission de l'enseignement et de la formation.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2°/ Dix membres représentant les communes, le département et la région :

a) Quatre maires :

Titulaires :

- Mme Magdeleine ROMEUF, maire de Langogne,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols.

Suppléants :

- M. Henri COUDERC, maire de Saint-Julien d'Arpaon,
- M. Marcel DALLE, maire de La Fage Montivernoux,
- M. Gilbert REVERSAT, maire de Chirac,
- M. Yves AUSSET, maire de Saint-Etienne-Vallée-Française.

b) Cinq conseillers généraux :

Titulaires :

- M. Charles DENICOURT, conseiller général de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général de Chateauneuf-de-Randon,
- M. Claude FAISSE, conseiller général de Barre des Cévennes,

- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Mme Sophie PANTEL, conseillère générale du Pont de Montvert.

Suppléants :

- M. Pierre BONICEL, conseiller général du Bleymard,
- M. Robert AIGOIN, conseiller général de Saint-Germain de Calberte,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général de Grandrieu,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général d'Aumont-Aubrac,
- M. Pierre HUGON, conseiller général de Mende Nord.

c) Un conseiller régional :

Titulaire :

- M. Alain BERTRAND, conseiller régional du Languedoc-Roussillon, les Combettes, 48130 JAVOLS

Suppléant :

- Mme Chantal VINOT, conseillère régionale du Languedoc-Roussillon, 20 rue des Cades, 30430 MEJANNES-LE-CLAP.

3°/ Dix membres représentant les personnels titulaires d'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

Titulaires :

- Mme Sandrine BAUMLÉ, Centre hospitalier F. TOSQUELLES, 48120 St ALBAN, 21 rue des fleurs, 48000 MENDE,
- M. Eric BEAUCLAIR, directeur de l'école de LA CANOURGUE, lotissement Pradeilles, Le Ségala, 48500 BANASSAC,
- M. André FOURETS, RASED FLORAC, 17 lotissement Gardette, 48400 COCURES,
- M. Hervé FUMEL professeur au lycée Chaptal de Mende, 33 cité du Rance 48000 MENDE,
- Mme Dominique ILLES, professeur au lycée Peytavin de Mende, 12 lotissement Boulaines, 48000 MENDE,
- M. Joël ILLES, professeur au lycée Emile Peytavin de Mende, 12 lotissement les Boulaines, 48000 MENDE,
- M. Jacques BOYER ouvrier professionnel principal au lycée Chaptal de Mende, 22 rue des Genévriers, 48000 MENDE,
- M. Christophe PORTAL, conseiller principal d'éducation, collège de LA CANOURGUE, quartier de la Roseraie, 48500 LA CANOURGUE,
- M. Alain ROUSSON, instituteur, groupe scolaire élémentaire de MENDE, 11 rue du Clos de Rieucros, 48000 MENDE,
- Mme Odile COGOLUEGNES, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, bâtiment J2 Fontanilles, 48000 MENDE.

Suppléants :

- Mme Michèle CHARDENOUX, professeur au lycée Henri Bourrillon de Mende, 21 rue Pré Vival 48000 MENDE,
- Mme Jacqueline COCOLUEGNES, infirmière au lycée Chaptal de Mende, Lycée Chaptal, 48000 MENDE,
- M. Charles BENAVIDES, professeur au lycée Chaptal de Mende, La Boujige, 48230 CULTURES,
- M. Rémi DELGADO, OEA au lycée Chaptal de Mende, lycée Chaptal, 48000 MENDE,
- Mme Martine REY, Groupe scolaire de MENDE, Collège Henri Bourrillon, 48000 MENDE,
- Mme Claire CORDESSE institutrice à l'école de Chanac, place des Aires, 48230 CHANAC,
- M. Bernard SAPIN, cuisinier au collège Haut Gévaudan de SAINT-CHELY D'APCHER, lotissement La Rancine, 2 rue Printemps, 48200 SAINT -CHELY D'APCHER,
- Mme Christine ROMAN, infirmière au collège Henri Bourrillon de Mende, La Combe, 48000 BALSIEGES,
- M. Alexandre JAFFUEL, professeur des écoles, école élémentaire de Florac, 20 rue des Genévriers, 48000 MENDE,
- Mme Mireille GRAU, adjointe administrative principale à l'inspection académique de la Lozère, 4 rue Saint-Gervais 48000 MENDE.

4°/ Dix membres représentant les usagers :**a) sept représentants des parents d'élèves :**

Titulaires :

- M. Laurent LEPETIT, 7 rue des castors 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Charline DETHOOR, 13 rue des Terres Bleues, 48000 MENDE,
- Mme Maryvonne ROUILLE, La Frézière, Vimenet, 48100 MONTRODAT,
- M. Georges BRES, Lou Clausel, 48100 CHIRAC,
- Mme Anne MARON-SIMONET, 6 cité Devezou, 48000 MENDE,
- Mme Colette CHEVET, 10, lotissement les Boulaines, 48000 MENDE,
- Mme Christine BOUCHER, 6 rue de la Banque, 48000 MENDE.

Suppléants :

- Mme Muriel LEPRETRE, 4 chemin du bas de Romieu, 48200 ST-CHELY D'APCHER,
- M. Pascal PEUCH, Le Moulinet, Auxillac, 48500 LA CANOURGUE,
- Mme Agnès St PIERRE, Blajoux, 48320 QUEZAC,
- Mme Anne-Marie GERBAL, le Crouzet, 48100 GABRIAS,
- Mme Marie-Claude MARTINEZ, Chabrits, 48000 MENDE,
- Mme Andrée DOMERGUE, 24 rue du Pontet, 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Geneviève MERLE, 9 rue des Genêts, 48000 MENDE.

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire :

- M. Pierre GALAMBRUN, président de la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.), rue de la Chicanette 48000 MENDE.

Suppléant :

- M. Louis ROCHE, secrétaire de l'association des pupilles de l'enseignement public (PEP), 10 ter, boulevard Lucien Arnault, BP 107, 48000 MENDE.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Titulaires :

- M. Jean-Pierre NOGARET, quartier de Fai Fioc, 48100 MARVEJOLS,
- Mme Nicole NURIT, secrétaire de l'union départementale des associations familiales (UDAF), 11 rue du Torrent 48000 MENDE.

Suppléants :

- M. Louis PHILIP, cité Four Moulon, 48000 MENDE,
- M. Vincent ALDEBERT, chambre des métiers de la Lozère, rue du colonel Thomas, résidence val aux prés, bât 1, 48000 MENDE.

5°/ Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif :

Titulaire :

- M. Lucien DELEUZE, 19 Quai Petite Roubeyrolle, 48000 MENDE.

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT, 3 chemin de la résistance, 48000 MENDE.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 05-0206 du 1^{er} février 2005 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur des services du cabinet, le président du conseil général de la Lozère et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0371 en date du 20 mars 2006
modifiant l'arrêté n° 05-2262 en date du 7 décembre 2005
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
- Promotion du 1^{er} janvier 2006**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté n° 05-2262 en date du 7 décembre 2005 de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2006,
- VU l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 20 septembre 2005,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

lire :

- Mme Marie-Noëlle TOURNADRE-TOSQUELLES, Clujans 48100 GREZES,

au lieu de :

- Mme Marie-Hélène TOURNADRE-TOSQUELLES, Clujans 48100 GREZES,

ARTICLE 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0372 en date du 20 mars 2006
modifiant l'arrêté n° 05-0909 en date du 27 juin 2005
de la médaille d'honneur agricole
- Promotion du 14 juillet 2005**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole,
VU l'arrêté n° 05-0909 du 27 juin 2005 de la médaille d'honneur agricole – promotion du 14 juillet 2005,
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Ajouter :

- M. Michel LAURENT, analyste crédits à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 6, rue Jean Chastel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Supprimer :

- M. Michel LAURENT, analyste crédits à la caisse régionale de crédit agricole du midi à Mende (48), domicilié 6, rue Jean Chastel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0403 en date du 31 mars 2006
portant nouvelle composition de la commission
de surveillance de la maison d'arrêt de Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale et notamment les articles 727 et D 180 à D 185,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU l'arrêté préfectoral n° 05-0362 du 24 mars 2005 portant renouvellement de la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende,
 SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende est composée comme suit :

1°) **MEMBRES DE DROIT**

- le préfet ou le secrétaire général de la préfecture, président,
- le président du tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,
- le juge de l'application des peines,
- le juge des enfants,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le maire de Mende ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°) **MEMBRE DESIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE**

- M. Pierre CRAMIER, juge d'instruction.

3°) **MEMBRE DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE**

- M. Jean DE LESCURE, conseiller général du canton de Villefort.

4°) **REPRÉSENTANT DES ŒUVRES D'ASSISTANCE AUX DÉTENU·ES OU AUX LIBÉRÉS AGRÉÉS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DESIGNÉ SUR LA PROPOSITION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES**

- Mme Michèle BASTIDE, présidente de la délégation du secours catholique de la Lozère, 7 rue Monseigneur de Ligonnès 48000 MENDE.

5°) **PERSONNES APPARTENANT A DES OEUVRES SOCIALES OU CHOISIES EN RAISON DE L'INTERET QU'ELLES PORTENT AUX PROBLEMES PENITENTIAIRES ET POST-PENAU**X

- M. Daniel GONZALEZ, secrétaire général de la ligue de l'enseignement fédération des œuvres laïques de la Lozère (FOL), 23 rue de la Chicanette, BP 16, 48001 MENDE CEDEX
- M. Hervé VALAT DE CHAPELAIN, président de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, 2 rue Saint Dominique, 48000 MENDE,
- Mme Paule CHARREIRE, conseillère technique, chef du service social à la direction de la solidarité départementale, rue des Carmes 48000 Mende,
- M. François GAUDRY, directeur ALOES, 12 avenue Maréchal Foch, 48000 MENDE,
- M. Michel RAIMONDO, animateur à la délégation du secours catholique de la Lozère, 7 rue Monseigneur de Ligonès 48000 MENDE,
- Mme Evelynne STHAL, permanente de l'entreprise ALTER, Entraygues, 48100 CHIRAC.

6°) **REFERANT PENITENTIAIRE NOMME AU SEIN DES SERVICES DU DEPARTEMENT ET DESIGNE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE**

- Mme Joëlle BROUDIC, responsable du service revenu minimum d'insertion (RMI) - revenu minimum d'activité (RMA) à la direction de la solidarité départementale, cité administrative, rue des Carmes, 48000 MENDE.

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

La commission est chargée de la surveillance intérieure de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et l'organisation des soins, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réinsertion sociale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au ministre de la justice les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 05-0362 du 24 mars 2005 portant renouvellement de la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au garde des Sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et à chacun des membres de la commission.

Paul MOURIER

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

Arrêté n° 06-0308 du 6 mars 2006
instituant la commission départementale d'équipement commercial
de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 720-1 à L 720-11 du code de commerce ;
- VU les articles L.2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial;
- VU la circulaire n° 247 du 16 janvier 1997 du ministre des petites entreprises, du commerce et de l'artisanat ;
- VU la désignation des représentants des associations de consommateurs par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation dans sa séance du 7 février 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale d'équipement commercial de la Lozère est instituée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle est composée des six membres suivants :

a) Trois élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par le président ou par un élu local qu'il désigne. Dans le cas où cet établissement regroupe plus de trois communes, ce représentant ne peut pas être un élu d'une des communes appelées à être représentées à la présente commission.

Le conseiller général du canton ne peut pas se faire représenter.

b) Trois personnalités :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, ou son représentant dûment mandaté ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère, ou son représentant dûment mandaté ;
- un représentant des associations de consommateurs du département, à savoir :
 - membre titulaire : M. Jean-Pierre ALLIER, ASSECO-CFDT, Langlade 48000 BRENOUX
 - membre suppléant : Mme Marie-Chantal BRUNEL, UDAF, 39 avenue Jean Monestier 48400 FLORAC

Le mandat des représentants des associations de consommateurs a une durée de trois ans. Le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant.

ARTICLE 2 :

Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

ARTICLE 3 :

Les responsables des services déconcentrés de l'Etat, chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi assistent aux séances.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres de la commission, ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**Arrêté n° 06-0383 du 28 mars 2006
donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ,
secrétaire général de la préfecture,
pour présider la commission départementale d'équipement commercial
du 29 mars 2006**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.720-1 à L.720-11 du code de commerce ;
VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 29 mars 2006 sur les demandes de création d'un magasin de bricolage-jardinage à l'enseigne « Les Briconautes » sur la ZAC de Ramilles à Mende et de création d'un magasin de machinisme agricole à l'enseigne « Rural Expert » sur la ZAE du Causse d'Auge à Mende ;
CONSIDERANT l'empêchement du préfet à cette date ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que les décisions prises par la commission.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**Extrait de la décision du 29 mars 2006
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande de création, par la SARL SANIT-CALORIES,
d'un magasin de bricolage-jardinage à l'enseigne « Les Briconautes »
sur la ZAC de ramilles à Mende**

Réunie le 29 mars 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SANIT-CALORIES, agissant en qualité de futur exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à créer un magasin de bricolage-jardinage sur la ZAC de Ramilles à Mende, dans les conditions suivantes :

- surface de vente autorisée : 3000 m² dont 2600 m² couverts et 400 m² extérieurs ;
- enseigne : « Les Briconautes » ;
- nature de l'activité : commerce de bricolage avec jardinerie (entretien, rénovation et aménagement de la maison et du jardin).

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour le préfet empêché,
le secrétaire général,
président de la commission départementale d'équipement commercial*

Jean-Michel JUMÉZ

**Extrait de la décision du 29 mars 2006
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande de création, par la SARL HUGON ESPACE AGRI,
d'un magasin de machinisme agricole sur la ZAE du Causse d'Auge à Mende**

Réunie le 29 mars 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL HUGON ESPACE AGRI, agissant en qualité de futur propriétaire du bâtiment à construire concerné par le projet, afin d'être autorisée à créer sur la ZAE du Causse d'Auge à Mende un commerce de machinisme agricole à l'enseigne « Rural Expert » d'une surface de vente projetée de 961 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour le préfet empêché,
le secrétaire général,
président de la commission départementale d'équipement commercial*

Jean-Michel JUMÉZ

**Arrêté n° 06-0402 du 31 mars 2006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-2355 du 22 décembre 2005
donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET,
directeur des services fiscaux de l'Hérault,
pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Pierre PRIEURET directeur des services fiscaux de l'Hérault à compter du 26 décembre 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2355 du 22 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, pour la gestion de patrimoines privés et de biens privés,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2355 du 22 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer M. Gérard MATTOY (directeur départemental) par Mme Sylvie DE GENTILE (directrice départementale).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de Lozère et le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Extrait de l'arrêté n° 06-0334 du 13 mars 2006
portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'aménagement d'une déchèterie
et d'un centre d'enfouissement technique de gravats
et d'inertes sur le territoire de la commune d'Esclanèdes**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

.....
ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une déchèterie et d'un centre d'enfouissement technique de gravats et d'inertes sur le territoire de la commune d'Esclanèdes ...

.....
Cet arrêté pourra être consulté dans son intégralité en mairie d'Esclanèdes, à la mairie de Chanac, siège de la communauté de communes « Pays de Chanac » et à la préfecture (direction des actions interministérielles) à Mende.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Bureau des affaires économiques et européennes

Arrêté n° 06-0296 du 2 mars 2006
portant délégation de signature au titre du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
détaché dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse
et des sports de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'unité opérationnelle
du budget opérationnel de programme « jeunesse et vie associative »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
 - VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
 - VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet "personne responsable des marchés",
 - VU le décret du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005,
 - VU l'arrêté du ministre des sports n° 3663 du 24 juillet 2002 portant détachement de monsieur Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la Lozère, à compter du 1^{er} septembre 2002,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « programme jeunesse et vie associative », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Serge PRINCE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de la Lozère soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge PRINCE, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Serge PRINCE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,* »

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 05-055 du 10 janvier 2005 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur régional de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, responsable du budget opérationnel de programme et le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 2 mars 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0297 du 2 mars 2006
portant délégation de signature au titre du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
détaché dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse
et des sports de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'unité opérationnelle
du budget opérationnel de programme
« conduite et pilotage de la politique du sport,
de la jeunesse et de la vie associative »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
 - VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
 - VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "personne responsable des marchés",
 - VU le décret du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005,
 - VU l'arrêté du ministre des sports n° 3663 du 24 juillet 2002 portant détachement de monsieur Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la Lozère, à compter du 1^{er} septembre 2002,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « programme conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Serge PRINCE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de la Lozère soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge PRINCE, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Serge PRINCE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " *Pour le préfet de la Lozère et par délégation,* »

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 05-055 du 10 janvier 2005 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur régional de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, responsable du budget opérationnel de programme et le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 2 mars 2006

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0298 du 2 mars 2006
portant délégation de signature au titre du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Monsieur Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
détaché dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse
et des sports de la Lozère
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable d'unité opérationnelle
du budget opérationnel de programme « sport »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
 - VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
 - VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le préfet "personne responsable des marchés",
 - VU le décret du 16 décembre 2004 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de la Lozère à compter du 10 janvier 2005,
 - VU l'arrêté du ministre des sports n° 3663 du 24 juillet 2002 portant détachement de monsieur Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la Lozère, à compter du 1^{er} septembre 2002,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge PRINCE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « programme sport », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Serge PRINCE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de la Lozère soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge PRINCE, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Serge PRINCE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de la Lozère et par délégation,* »

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 05-055 du 10 janvier 2005 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur régional de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, responsable du budget opérationnel de programme et le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 2 mars 2006

Paul MOURIER

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau de la réglementation, de l'état civil
et des étrangers*

**Arrêté n° 06-0324 du 9 mars 2006
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la commune de Chirac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;
VU la demande formulée par M. Gilbert REVERSAT, maire de Chirac ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Chirac est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 06-48-077.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Chirac.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 06-0380 du 27 mars 2006
portant agrément de M. Alain CREGUT
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;
VU le code de la défense ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU décret n° 95-589 du 6 mai 1995, modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 70-777 du 2 mars 1970 créant le parc national des Cévennes ;
VU la demande du 8 novembre 2005 de M. André THEROND, président de l'association cynégétique des chasseurs du parc national des Cévennes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 79-22 du 15 mai 1979, portant agrément de M. Alain CREGUT en qualité de garde-chasse particulier spécialement chargé de la surveillance de la chasse sur l'ensemble des terrains sur lesquels les sociétés de chasse des communes du département faisant partie du parc national des Cévennes et de l'association cynégétique du parc sont détentrices du droit de chasse.
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Alain CREGUT, né le 7 juillet 1948 à Florac (Lozère), demeurant villa n° 2, le Jouquet – 48400 Florac est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain CREGUT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. M. Alain CREGUT est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CREGUT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain CREGUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 06-0381 du 27 mars 2006
portant agrément de M. Marc MALGOIRES
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;
VU le code de la défense ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU décret n° 95-589 du 6 mai 1995, modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 70-777 du 2 mars 1970 créant le parc national des Cévennes ;
VU la demande du 8 novembre 2005 de M. André THEROND, président de l'association cynégétique des chasseurs du parc national des Cévennes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 87-0990 du 30 juillet 1987, portant agrément de M. Marc MALGOIRES en qualité de garde-chasse particulier spécialement chargé de la surveillance de la chasse sur l'ensemble des terrains sur lesquels les sociétés de chasse des communes du département faisant partie du parc national des Cévennes et de l'association cynégétique du parc sont détentrices du droit de chasse.
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Marc MALGOIRES, né le 29 mai 1958 à Florac (Lozère), demeurant 27 avenue du 8 Mai 1945 – 48400 Florac est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc MALGOIRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. M. Marc MALGOIRES est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc MALGOIRES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc MALGOIRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Bureau des collectivités locales

**Arrêté n° 06-0274 du 23 février 2006
portant adhésion de la communauté de communes de la Terre de Peyre
au SIVOM "La Montagne", et transformation du SIVOM en syndicat mixte**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants, 5214-21 et L. 5711-1,
 VU l'arrêté préfectoral n° 78-1501 du 20 septembre 1978 autorisant la création du SIVOM "La Montagne", modifié par les arrêtés n° 79-558 du 17 avril 1979, 80-178 du 7 février 1980, 85-505 du 9 mai 1985, 88-1100 du 28 juillet 1988, 91-1960 du 30 décembre 1991 et 99-0351 du 10 mars 1999,
 VU l'arrêté n° 05-1667 du 16 septembre 2005, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 des statuts du SIVOM "La Montagne" est modifié comme suit :

"Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté de communes de la Terre de Peyre,
- les communes de :

• Le Malzieu-Ville	• Saint-Pierre Le Vieux	• Rimeize
• Chaulhac	• Saint-Privat du Fau	• Saint-Chély d'Apcher
• Julianges	• Saint-Alban sur Limagnole	• Albaret Sainte-Marie
• Le Malzieu-Forain	• Fontans	• Les Bessons
• Paulhac en Margeride	• Lajo	• Blavignac
• Prunières	• Sainte-Eulalie	• La Fage Saint-Julien
• Saint-Léger du Malzieu	• Serverette	• Les Monts-Verts

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : SIVOM "La Montagne".

ARTICLE 2 :

L'article 8 des statuts du SIVOM "La Montagne" est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 8 : Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre, élus par les conseils municipaux des communes concernées.

La communauté de communes de la Terre de Peyre est représentée par 12 délégués titulaires et 11 délégués suppléants, élus par le conseil communautaire parmi ses membres.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires."

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du SIVOM "La Montagne",
- au président de la communauté de communes de la Terre de Peyre,
- au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

Arrêté n° 06-0303 du 6 mars 2006
- TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS
de la section d'Arcomie (non immatriculée au répertoire national des entreprises),
dont le siège est mairie des Monts-Verts,
représentée par M. DAVID Jean, maire des Monts-Verts,
à la commune des Monts-Verts (n° SIREN : 214800120)
elle-même représentée par M. FINES Christian,
premier adjoint au maire des Monts-Verts

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU les demandes de 19 des 26 électeurs de la section, reçues en préfecture le 15 février 2006, décidant de transférer à la commune les parcelles de la section identifiées ci-après, pour une contenance totale de 24 a 68 ca,
VU les délibérations du conseil municipal des Monts-Verts en date des 12 octobre et 9 décembre 2005, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parcelles suivantes, sises sur la commune des Monts-Verts, sont transférées à la commune des Monts-Verts qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
006 A	0336	Le Couderc	09 a 00 ca
006 A	0711	Arcomie	03 a 45 ca
006 A	0748	Arcomie	00 a 14 ca
006 A	0780	Arcomie	00 a 23 ca
006 A	0783	Couderc des porcs	11 a 86 ca

ARTICLE 2 :

Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 9.255,00 euros (neuf mille deux cent cinquante-cinq euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 26 décembre 2005.

ARTICLE 3 :

L'origine de propriété des parcelles 006 A n° 336 et 006 A n° 711 est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 4 :

les parcelles 006 A n° 748 et 006 A n° 783 sont devenues propriétés de la section d'Arcomie aux termes d'un acte d'échange entre la section et les époux BOUCHARD-NONE, reçu par Maître VINCENS, notaire, en date du 7 mars 1979, publié le 4 mai 1979, volume 1930 n° 14.

ARTICLE 5 :

La parcelle 006 A n° 780 est devenue propriété de la section d'Arcomie aux termes d'un acte d'échange entre la section et Madame CONDON, reçu par Maître BARDON, notaire, en date du 29 juillet 1986, publié le 1^{er} septembre 1986, volume 2497 n° 9.

ARTICLE 6 :

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 7 :

Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 :

La commune des Monts-Verts prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 9 :

Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 11 :

Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 12 :

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 06-0304 du 6 mars 2006
- TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS
de la section de Vareilles (non immatriculée au répertoire national des entreprises),
située sur la commune du Fau de Peyre,
et dont le siège est mairie du Fau de Peyre,
représentée par M. PAGES Roger, maire du Fau de Peyre
à la commune du Fau de Peyre (n° SIREN : 214800609)
elle-même représentée par M. GRAS Michel,
premier adjoint au maire du Fau de Peyre

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal du Fau de Peyre en date du 25 octobre 2005, acceptant le transfert à la commune des biens désignés ci-après,
VU les demandes des sept électeurs de la section, reçues en préfecture le 7 décembre 2005, décidant de transférer à la commune la parcelle de la section de Vareilles cadastré section AH n° 158, d'une contenance de 4 a 18 ca,
Considérant qu'il n'est pas constitué de commission syndicale,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La parcelle cadastrée AH n° 158, d'une contenance de 4 a 18 ca, sise sur la commune du Fau de Peyre, est transférée à la commune du Fau de Peyre qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Ce bien, dans son ensemble, le jour de son transfert, a une valeur vénale évaluée à 630,00 euros (six cent trente euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 10 octobre 2005.

ARTICLE 3 :

La parcelle AH n° 158 est devenue propriété de la section de Vareilles aux termes d'un acte d'échange entre la section et Mme Lucienne ROUEL, reçu par Maître RUAT, notaire à Saint-Chély d'Apcher en date du 25 juillet 2005, publié le 25 août 2005, volume 2005 P 3513.

ARTICLE 4 :

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 :

Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3ème et 4ème alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

La commune du Fau de Peyre prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ce bien peut ou pourra être assujéti.

ARTICLE 7 :

Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 :

Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 10 :

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 06-007 du 23 mars 2006
portant agrément de M. Thierry COMBES
en qualité de garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
 - VU la demande en date du 18 novembre 2005, de M. Michel DELPORTE, Président de l'Association Agréée « La Gaule Cévenole » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur de droits de pêche sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL-DE-DEZE, LE COLLET-DE-DEZE, SAINT-JULIEN-DES-POINTS, SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT, SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE, SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX, en bordure des cours d'eau : LE GARDON D'ALES, LE GALEIZON, de leurs affluents et sous-affluents ;
 - VU la commission délivrée par M. Michel DELPORTE, Président de l'Association Agréée « La Gaule Cévenole » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Thierry COMBES, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire de ladite association ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 08 août 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier, en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry COMBES, né le 30 août 1962 à ALES (Gard), demeurant à « Ancien Bureau des Oules » - 30110 LAVAL-PRADEL , est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry COMBES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry COMBES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry COMBES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry COMBES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté n° 05-2348 du 22 décembre 2005
fixant la liste définitive des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelle
pour la capture des merles noirs, et des grives draines, litornes,
mauvis et musiciennes
dans certaines communes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005, relatif à l'emploi de tendelles dans certaines communes des départements de l'Aveyron et de la Lozère et notamment son article 6,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2170 du 25 novembre 2005 fixant la liste des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelle pour la capture des merles noirs, et des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes dans certaines communes,
- VU la liste des chasseurs autorisés ayant participé à la formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en 2005,
- VU la liste des chasseurs autorisés décédés ou ayant renoncé à cette technique de chasse,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n°05-2170 du 25 novembre 2005 fixant la liste des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelle, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à utiliser une tendelle pour la capture des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes ainsi que des merles noirs, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005, les chasseurs dont les noms suivent :

N°	NOM - Prénom	Adresse	CP VILLE
48T001	AGULHON Alain	Rieisse	48210 LA MALENE
48T002	AGULHON André		48210 MAS ST CHELY
48T003	AGULHON Eric		48210 MAS ST CHELY
48T004	ALMERAS Alain	Le Mazel Bouyssi	48210 LA MALENE
48T005	ALMERAS Odile	Le Mazel Bouyssi	48210 LA MALENE
48T006	ALMIES Marcel	Le Mazel	48400 ST LAURENT DE TREVES
48T007	ARGELIES Daniel	Le Pont Neuf	48400 FLORAC
48T008	AVESQUE Pierre	24 Chemin Marcellin Pellet	48400 FLORAC
48T009	BADAROUX Claude		48500 ST GEORGES DE LEVEJAC
48T010	BARAILLE Jean Louis		48150 MEYRUEIS
48T011	BERNARD Jean		48300 NAUSSAC
48T012	BLANC Mathieu	Cauquenas	48210 LA MALENE
48T013	BLANC Roger	Coquenas	48210 LA MALENE
48T014	BONNAFOUX Henri		48500 LAVAL DU TARN
48T015	BONNAFOUX Hervé		48500 LAVAL DU TARN
48T016	BONNEMAYRE Marius	Perrières	48500 LAVAL DU TARN
48T018	BRUN Albert	Boutarotte	48000 BARJAC
48T019	CARRIERE Bernard	Saint Pal	12520 MONSTUEJOULS
48T020	CAUSSE Gilbert	Costeguisson	48150 MEYRUEIS
48T021	CAUSSE Serge	Costeguisson	48150 MEYRUEIS
48T022	COGOLUEGNES Benoit	Mijoule	48500 LA CANOURGUE
48T023	COMMANDRE Alain	Le Bruel	48210 LES VIGNES
48T024	COMMANDRE Bruno	Nabrigas	48150 MEYRUEIS
48T025	COMMANDRE Didier	6 Chemin des Ecureuils	48000 MENDE
48T027	COMMANDRE René	6 Chemin des Ecureuils	48000 MENDE
48T028	CONTASTIN Marie-Paule	Merderie	48500 LA CANOURGUE
48T030	DALLE Jean-Louis	Les Crouzets	48500 LA CANOURGUE
48T031	DELMAS Edmond	Rue Fontbonne	48230 CHANAC

48T032	DIDES Emile	Soulagès	48500 ST GEORGES DE LEVEJAC
48T034	DUFOUR Lucien	La Citerne	48210 MONTBRUN
48T035	FAGES André	Les Plaines	48230 CHANAC
48T036	FAGES Augustin	Cadoules	48500 LA CANOURGUE
48T037	FAGES Bernard	Le Bruel	48210 LES VIGNES
48T038	FAGES Joseph	Coquenas	48210 LA MALENE
48T039	FAGES Paul		48500 LE MASSEGROS
48T041	FAGES Sylvain	Les Plaines - Route de Marijoulet	48230 CHANAC
48T042	FEYBESSE Léon	Baldassé	48100 GABRIAS
48T044	FUMEL Robert	Montjardin	30750 LANUEJOLS
48T045	FUMEL Thierry	Drigas	48150 MEYRUEIS
48T046	GAL Denis	Le Buffre	48150 HURES LA PARADE
48T047	GAL Jean-Marc	Les Vinoux	48500 LA CANOURGUE
48T048	GALTIER Roland	La Caze	48150 ST PIERRE DES TRIPIERS
48T049	GELY Gabriel		12720 ST ANDRE DE VESINES
48T050	GELY Jean-Marc		12720 ST ANDRE DE VEZINES
48T051	GLEIZE Bernard	Cauquenas	48210 LA MALENE
48T052	GORETH Jean	Rue Basse	48500 LAVAL DU TARN
48T053	GRAILLE René	Montignac	48210 LA MALENE
48T054	GROUSSET Armand	La Parade	48150 HURES LA PARADE
48T055	GROUSSET Jean-Luc	Pont Vieux	48150 MEYRUEIS
48T056	GROUSSET Maurice	La Combe	48210 STE ENIMIE
48T057	GUBERT Alfred	Montignac	48210 LA MALENE
48T058	JULIEN Alain	Rue de la Barrière	48150 MEYRUEIS
48T059	JULIEN Benoit		48150 MEYRUEIS
48T060	JULIEN Dominique	Sirgas	48150 MEYRUEIS
48T061	JULIEN Vincent	Quai de la Barrière	48150 MEYRUEIS
48T062	JULIER André	Nivoliers	48150 HURES LA PARADE
48T063	LADET Auguste	Champerboux	48210 STE ENIMIE
48T065	LATY Marc	170, Chemin des Prés	13100 AIX EN PROVENCE

48T066	LIBOUREL Alain	Rieisse	48210 LA MALENE
48T067	LIBOUREL Daniel	Rue des Jasses	30750 LANUEJOLS
48T068	LIBOUREL Danielle	Marjoab	48150 MEYRUEIS
48T069	LIBOUREL Georges	Le Marjoab	48150 MEYRUEIS
48T070	LIBOUREL J.Christophe	11 Rue du Temple	48150 MEYRUEIS
48T071	LIBOUREL Joël	Campis	48150 MEYRUEIS
48T072	LIBOUREL Louis	Sérigas	48150 MEYRUEIS
48T073	LIBOUREL Michel	22 Quai de la Barrière	48150 MEYRUEIS
48T074	LIBOUREL Philippe	Sirgas	48150 MEYRUEIS
48T075	MALAVAL Marius	Cabrunas	48210 STE ENIMIE
48T076	MALAVAL Michel	Cabrunas	48210 STE ENIMIE
48T077	MARROT Lucien	Les Faisses	48210 MONTBRUN
48T078	MAURIN Claude	Mas de Val	48210 MAS ST CHELY
48T079	MICHEL Roger		48210 MAS ST CHELY
48T080	MIRMAN Claude	Saint julien du Gourg	48400 FLORAC
48T081	MIRMAN Etienne	Carnac	48210 MAS ST CHELY
48T082	MIRMAN Gilbert	Coquenas	48210 LA MALENE
48T083	MIRMAN Louis	Carnac	48210 MAS ST CHELY
48T084	MIRMAND Marc		48500 LAVAL DU TARN
48T085	MONGINOUX Michel	Perrières	48500 LAVAL DU TARN
48T086	MONZIOLS Daniel		48210 LES VIGNES
48T087	MONZIOLS Gilbert		48210 MAS ST CHELY
48T088	MOURGUES Alain	Montignac	48210 LA MALENE
48T089	MOURGUES Christian	7 Impasse de la Courbe	48000 MENDE
48T090	MOURGUES Daniel	Montignac	48210 STE ENIMIE
48T091	MOURGUES Gérard		48210 MAS ST CHELY
48T092	MOURGUES Jean-Claude	Le Pont Neuf	48000 BALSIEGES
48T093	MOURGUES René		48210 MAS ST CHELY
48T094	OBER Alphonse	HLM La Magnanerie	48150 MEYRUEIS
48T095	PARADAN Henri	La Gravette	48400 FLORAC

48T096	PELAT J.Marc	Le Cros Haut	48230 CHANAC
48T097	PEYRET Robert	Le Courbis	48150 ST PIERRE DES TRIPIERS
48T098	PLANTIER Georges		48210 LES VIGNES
48T099	PRADEILLES Charles	HLM La Croisette	48400 FLORAC
48T100	PRADEILLES Didier	Buffre	48150 HURES LA PARADE
48T101	PRADEILLES Emilien	Chemin de Ferrussac	48150 MEYRUEIS
48T102	PRADEILLES Georges	Fontjulien	48500 LA CANOURGUE
48T103	PRADEILLES Marc	Le Buffre	48150 HURES LA PARADE
48T104	PRADEILLES Michel	65 Lot Grèzes	48400 FLORAC
48T105	RAYNAL Jean	Fontjulien	48500 LA CANOURGUE
48T106	RECOULY Gabriel	17 rue des Chênes	48000 MENDE
48T107	ROBERT Jean-Claude	Caussignac	48210 MAS ST CHELY
48T108	ROBERT Osmin	Montignac	48210 LA MALENE
48T109	ROBERT Roland	Caussignac	48210 MAS ST CHELY
48T110	ROCOPLAN Emile	Castelbouc	48210 STE ENIMIE
48T111	RUEL Marcel	34, La Grezotière	48400 FLORAC
48T112	SEGUIN Jean-Marie		48500 LE RECOUX
48T113	STESSELS Johann	Marjoab	48150 MEYRUEIS
48T114	TUFFERY Jean-Jacques	7 Le Chambon	48400 FLORAC
48T115	VALARIER Louis	Baldassé	48100 GABRIAS
48T116	VELAY Alexandre	9 Pont du Tarn	48400 FLORAC
48T117	VELAY Daniel	Camping	48400 FLORAC
48T118	VERGELY Alain	Carnac	48210 MAS ST CHELY
48T119	VERGELY Gilles	Carnac	48210 MAS ST CHELY
48T120	VERNHET Didier	Mativet	48210 MONTBRUN
48T121	VERNHET Jean	La Viale	48150 ST PIERRE DES TRIPIERS
48T122	VERNHET Marcel	La Parade	48150 HURES LA PARADE
48T123	VERNHET Michel	Cavaladette	48400 VEBRON
48T124	VERNHET Pierre	Mativet	48210 MONTBRUN
48T125	VERNHET Raymond	La Viale	48150 ST PIERRE DES TRIPIERS

48T126	VIDAL Guy	St Sauveur	30750 CAMPRIEU
48T127	VINCENT Henri		48500 LE MASSEGROS
48T128	VIRENQUE Jacques	Hyelzas	48150 HURES LA PARADE

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0247 en date du 20 février 2006
Portant abrogation de la réserve de chasse dite de "Bois Long"
commune de Sainte Eulalie

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-85 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1982 portant approbation de la réserve de chasse dite de "Bois Long" située sur la commune de Sainte Eulalie,
- VU la demande du 6 février 2006 du président de la société de chasse de "Saint Hubert de Sainte Eulalie",
- VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs, détenteur des droits de chasse, du 13 février 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0024 du 10 janvier 2006, portant délégation de signature à Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, et sur sa proposition.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 9 septembre 2006, date d'expiration de la période de six ans, l'arrêté ministériel du 9 septembre 1982 portant approbation de la réserve de chasse dite de "Bois Long" située sur la commune de Sainte Eulalie, d'une contenance de 262 ha 54 a 80 ca, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au détenteur du droit de chasse et au maire de Sainte Eulalie pour affichage pendant un mois.
- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Arrêté n° 06-0317 du 7 mars 2006
approuvant le plan de protection des forêts contre les incendies

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code forestier et notamment ses articles L 321-6, R 321-6 à R 321-25 relatifs au plan de protection des forêts contre les incendies, R 321-26 à R 321-32 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et d'équipement, L 322-3 à L 322-8 et R.322.1 et suivants relatifs aux mesures de prévention contre les incendies ;
- VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie ;
- VU l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 28 juin 2005 ;
- VU l'avis favorable ou réputé favorable des collectivités territoriales et groupements concernés ;
- VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date 17 octobre 2005 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le plan de protection des forêts contre les incendies, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de sept ans.

ARTICLE 2 : INFORMATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une publication dans les journaux « Midi Libre » et « Lozère Nouvelle ».

Une copie de l'acte sera affichée en mairie pendant une durée de deux mois .

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la sous-préfecture de Florac, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au service départemental d'incendie et de secours.

Le plan pourra être consulté sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac chef du pôle de compétence DFCI, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence de Lozère de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Cévennes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Paul MOURIER

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche et de la ruralité*

**Décision n° 20-2006 du 20 mars 2006
portant autorisation de défrichement
aux habitants du hameau de SERRE
– 48500 SAINT-GEORGES-de-LEVEJAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 29 septembre 2005, présentée par les habitants du hameau de SERRE, dont l'adresse est Mairie, 48500 ST GEORGES-de-LEVEJAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1.0000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Lèvejac (Lozère),
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Lozère, en sa séance du 15 décembre 2005,
 VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé délivrée par le ministère de l'écologie et du développement durable le 3 mars 2006,
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le défrichement de 1,0000 ha de parcelles de bois situées à Saint-Georges-de-Lèvejac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Georges-de-Lèvejac	D	727	7,8710	1,0000

est autorisé (décision n° 20-2006) sous les réserves suivantes :

- il sera maintenu partiellement un couvert arboré et arbustif, sous forme de bosquets, et d'éléments en continuité avec le couvert limitrophe,
- le traitement des lisières se fera en maintenant un couvert végétal irrégulier, permettant le passage progressif de l'espace nu de la pâture au couvert forestier, et en atténuant les effets trop géométriques des limites, en créant des irrégularités dans les tracés rectilignes proposés,
- les dépôts de troncs et de souches se feront sur une irrégularité de relief (dépression, talus...) ou sur une limite arborée avec un traitement végétalisé afin d'en atténuer les impacts paysagers, sinon ils seront évacués du site.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 20 mars 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 21-2006 du 24 mars 2006
portant autorisation de défrichement
à Monsieur ALIBERT Richard
demeurant à CHAMS, 48600 ST-SYMPHORIEN**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 20 mars 2006, présentée par Monsieur ALIBERT Richard, dont l'adresse est CHAMS, 48600 ST-SYMPHORIEN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 6,6321 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Laval-Atger (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le défrichement de 6,6321 ha de parcelles de bois situées à Laval-Atger et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Laval-Atger	A	5	2,7171	2,7171
		42	1,6570	1,6570
		46	2,2580	2,2580

est autorisé (décision n° 21-2006).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 24 mars 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 22-2006 du 24 mars 2006
portant autorisation de défrichement
à Mademoiselle TIREL Sandrine
demeurant à Magistavol, 48400 CASSAGNAS**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 10 mars 2006, présentée par Mademoiselle TIREL Sandrine, dont l'adresse est : Magistavol, 48400 CASSAGNAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2060 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Cassagnas (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le défrichement de 0,2060 ha de parcelles de bois situées à Cassagnas et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Cassagnas	G	380	0,2060	0,2060

est autorisé (décision n° 22-2006).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 24 mars 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté n° 06-001 en date du 1^{er} mars 2006
portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association
Chanac Accueil Loisirs et Nature**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac pour une durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac - domiciliée : Mairie – 48230 Chanac
Sous le n° JVA 06.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-002 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour l'Association Départementale pour le Développement des Arts
Scènes Croisées**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association départementale pour le développement des arts – Scènes croisées pour une durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Association départementale pour le développement des arts – Scènes Croisées
domiciliée : 13, boulevard Britexte – BP 95 – 48003 – MENDE Cedex
Sous le n° JVA 10.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-003 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association
Réseau Education Environnement Lozère (R.E.E.L.)**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Réseau Education Environnement Lozère (REEL) pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Réseau éducation environnement Lozère (REEL) - domiciliée : 5 rue serpente – 48400 Florac
Sous le n° JVA 13.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-004 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour l'association Centre Nature OSCA**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre Nature Osca pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Centre Nature OSCA - domiciliée : La Mothe – 48500 Banassac
Sous le n° JVA 03.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-005 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 6 48003 MENDE
Sous le n° JVA 02.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-006 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 – 48003 MENDE
Sous le n° JVA 12.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-007 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour le Foyer Rural de Florac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Foyer Rural de Florac pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Foyer rural de Florac – 20 avenue Jean Monestier-48400 Florac
Sous le n° JVA 08.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-008 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour l'Association des Jeunes de Fontanilles**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association des Jeunes de Fontanilles - Mende pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Association des Jeunes de Fontanilles – Salle polyvalente – 48000 Mende
Sous le n° JVA 01.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-009 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols
Sous le n° JVA 04.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-010 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association des jeunes de Marvejols pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols
Sous le n° JVA 07.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-011 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour l'association Jeunesse Rurale de Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Jeunesse Rurale de Lozère pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Jeunesse Rurale de Lozère – 7 rue Monseigneur de Ligonès – 48000 Mende
Sous le n° JVA 09.06, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-012 en date du 5 janvier 2006
portant attribution d'un poste FONJEP
pour le Comité Départemental Olympique et Sportif**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-43 JS du 15 février 2002 du Ministère de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux,
VU l'arrêté du 9 mars 2005 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP au Comité Départemental Olympique et Sportif pour la durée d'un an,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :
Comité Départemental Olympique et Sportif - Rue Faubourg Montbel – 48000 Mende
est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-013 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Ligue de l'Enseignement,
Fédération Départementale des Œuvres Laïques
de la Lozère, Mouvement Populaire dit F.O.L Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
23 rue de la Chicquette , 48000 Mende et affectée du numéro JEP 48.06.001.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

Arrêté n° 06-014 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Sportive et Culturelle du Centre d'Expérimentation
Pédagogique de Florac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Rue de la Planche , 48400 Florac est affectée du numéro JEP 48.06.002.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-015 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Le Méjean**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Mairie – 48150 Hures la Parade et affectée du numéro JEP 48.06.003.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

Arrêté n° 06-016 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Centre d'Etudes et de Recherches Littéraires
et Scientifiques de Mende

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Place du Foirail – BP 64 – 48000 Mende et affectée du numéro JEP 48.06.004

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-017 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Lozérienne des Œuvres de Jeunesse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
7 ter impasse du Chanoine F.Remize - 48000 Mende et affectée du numéro JEP 48.06.005.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-018 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Pour l'animation de la ville de Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Mairie – 48100 Marvejols et affectée du numéro JEP 48.06.006

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-019 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Ballet Bross**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
1 place Paul Comte – 48400 Florac et affectée du numéro JEP 48.06.007

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-020 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
10 quartier des Carmes – BP 113 – 48003 Mende et affectée du numéro JEP 48.06.008

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-021 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Chemin Nature**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Le Lauzas, 48160 Le Collet de Dèze et affectée du numéro JEP 48.06.009

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-022 en date du 9 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Les Amis de la Bibliothèque Municipale de Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
2 rue des écoles, 48000 Mende et affectée du numéro JEP 48.06.010.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-023 en date du 10 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association La Chazelle**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
La Capelle, 48500 La Canourgue et affectée du numéro JEP 48.06.011.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-024 en date du 10 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Foyer Rural du Bramont**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
48000 Ste Etienne du Valdonnez et affectée du numéro JEP 48.06.012.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-025 en date du 10 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association La Garance Voyageuse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
48370 St Germain de Calberte et affectée du numéro JEP 48.06.013.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-026 en date du 10 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Sport'Eté**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Mairie, 48100 Marvejols et affectée du numéro JEP 48.06.014.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-027 en date du 14 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Centre d'Etudes Poétiques et Littéraires**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Office Municipal de la culture, Espace Volterra, 48000 Mende et affectée du numéro JEP
48.06.015.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-028 en date du 14 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Regain**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Maison Communale, 48240 St Frézal de Vantalou et affectée du numéro JEP 48.06.016.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-029 en date du 23 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Foyer Rural de St Germain de Calberte**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
48370 St Germain de Calberte et affectée du numéro JEP 48.06.017.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-030 en date du 23 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Foyer Rural les P'tits Cailloux**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
48320 Quézac et affectée du numéro JEP 48.06.018.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-031 en date du 23 février 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Centre Social de Randon**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
Mairie, 48700 Rieutort de Randon et affectée du numéro JEP 48.06.019.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-036 en date du 13 mars 2006
portant agrément d'un groupement sportif
à l'Association Coryphée gym danses**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L.363.1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
«Association Coryphée gym danses» et affectée du numéro S.06.299.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-037 en date du 21 mars 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association départementale pour le développement des arts, Scènes Croisées**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
13 bd Britexte, BP 95, 48000 Mende et affectée du numéro JEP 48.06.021.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-038 en date du 2 mars 2006
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire
à l'Association Action Catholique des Enfants de Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessus citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
7 rue Monseigneur de Ligonnès, 48000 Mende et affectée du numéro JEP 48.06.020.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**Arrêté n° 06-039 en date du 28 mars 2006
portant agrément d'un groupement sportif
à l'Association Valdonnez football club**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363.-1, L.552-1 à L.552-4 et L.841-1 à L.841-4 ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le décret n° 2002.488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association ci-dessous citée, domiciliée dans le département de la Lozère :
«Association Valdonnez football club» et affectée du numéro S.06.300.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*

Serge PRINCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

Arrêté n° 06-0325 du 9 mars 2006.
Recettes et dépenses prévisionnelles du service d'AEMO
- Exercice budgétaire 2006

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président
du conseil général,

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002 habilitant le CPEAG service d'AEMO au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU la délibération du conseil général du département de Lozère en date du 24 octobre 2005 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 23 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du préfet et du président du conseil général du département de Lozère en date du 3 février 2006 ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'AEMO du CPEAG de Mende par courrier transmis le 10 février 2006 ;
- SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Languedoc-Roussillon ;
- SUR PROPOSITION du Président du conseil général de Lozère, représenté par le Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRENTENT**ARTICLE 1^{ER} :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 820	331 090
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 402	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 868	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	291 092	331 090 (excédent reporté N-2 39 998)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l' AEMO de MENDE est fixée comme suit:

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en milieu ouvert	8.48

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville - BP 952 - 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Languedoc-Roussillon, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 9 mars 2006

Le préfet,

Le président du conseil général,

Paul MOURIER

Jean-Paul POURQUIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**Autorisation pour l'exécution d'un projet
de distribution publique d'énergie électrique.
EDF-GDF Aveyron Lozère : Marvejols
- modification du réseau HTA en souterrain au carrefour du Lignon
et alimentation tarif vert du centre médico chirurgical
- PROCEDURE A N° 060001 - AFFAIRE N° 53845
Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 - VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
 - VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
 - VU l'arrêté Préfectoral n° 04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - VU le projet présenté à la date du 3/1/06 et modifié le 17 janvier 2006 par EDF-GDF Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
modification du réseau HTA en souterrain au carrefour du Lignon et alimentation tarif vert du centre médico chirurgical, sur la commune de Marvejols.
- Suite à la consultation écrite inter service en date du 3/1/06, et :
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 10 et du 24 janvier 2006 ;
 - VU l'avis du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la LOZERE, en date du 10 janvier 2006 ;
 - VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 18 janvier 2006 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Maire de Marvejols en date du 2 février 2006 ;
 - VU la Déclaration de Travaux n° pour le poste de transformation accordée en date du 4 janvier 2006 ;
 - VU les autorisations et conventions de passages ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Electricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3/1/06 et de son modificatif à la date du 17/01/06, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Electricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Equipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines, au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Marvejols et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune de Marvejols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 3 mars 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E*

Dominique ANDRIEUX

**Autorisation pour l'exécution d'un projet
de distribution publique d'énergie électrique.**

SDEE : Esclanèdes

- dissimulation par enfouissement des réseaux électriques HTA & BTA
avec création du poste de transformation \"Marance\"
et alimentation du lotissement communal au Bruel
- PROCEDURE A N° 060002 - AFFAIRE N° 05.081
Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,
- VU le décret 75-781 du 14 Août 1975,
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,
- VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique,
- VU l'arrêté Préfectoral n°04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU le projet présenté à la date du 17/1/06 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
- dissimulation par enfouissement des réseaux électriques HTA & BTA avec création du poste de transformation \"Marance\" et alimentation du lotissement communal au Bruel, sur la commune d'Esclanèdes.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 17/1/06, et :
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère en date du 20 janvier 2006,
- VU l'avis de Monsieur le Maire d'Esclanèdes en date du 30 janvier 2006,
- VU l'avis d'Electricité de France Aveyron Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 31 janvier 2006,
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 8 février 2006,
- VU les Déclarations de Travaux pour les postes de transformation accordée en date du 27 janvier 2006, n° DT4805606E0001 et DT4805606E0002,
- VU les autorisations et conventions de passages,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique,

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17/1/06, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Equipement et d'Electrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la commune les autorisations administratives idoines au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial. Les poteaux bétons seront évacués sur les aires spécialement affectées pour leur destruction. Aucun réemploi ne pourra être consenti.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie d'Esclanèdes et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune d'Esclanèdes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 8 mars 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E*

Dominique ANDRIEUX

**Autorisation pour l'exécution d'un projet
de distribution publique d'énergie électrique.
EDF-GDF Aveyron Lozère : Vignes
- dissimulation du réseau électrique HTA entre St Rome de Dolan et le poste SP3
- PROCEDURE A N° 060003 - AFFAIRE N° 53735
Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 Décembre 1992 accordant à Electricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU le projet présenté à la date du 9/2/06 par EDF-GDF Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
dissimulation du réseau électrique HTA entre St Rome de Dolan et le poste SP3, sur la commune de Vignes.
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 9/2/06, et :
- VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère en date du 17 février 2006 ;
- VU l'avis du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la LOZERE, en date du 20 février 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 24 février 2006 ;
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 28 février 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le maire de la commune des Vignes en date du 8 mars 2006 ;
- VU les autorisations et conventions de passages ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Electricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9/2/06, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Electricité de France est tenue d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Energie Electrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Equipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines, au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n° 02-0617 en date du 27/03/2002.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Electricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie des Vignes et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le maire de la commune des Vignes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 21 mars 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E*

Dominique ANDRIEUX

**Arrêté n° 06-0374 du 20 mars 2006
portant sur les transports de bois ronds**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,
- VU le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif aux transports de bois ronds,
- VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
- VU la circulaire interministérielle du 16 juillet 2004 relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds,
- VU l'avis du président du conseil général du département de la Lozère en date du 29 août 2005 et du 25 octobre 2005,
- VU les avis des maires des communes concernées par la traversée de leur agglomération, consultés le 1^{er} octobre 2004 et le 15 décembre 2005,
- VU l'avis tacite de réseau ferré de France (RFF) consulté le 1^{er} octobre 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2421 du 15 décembre 2004 portant sur les transports de bois ronds,
- SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : DEFINITION

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter de sa date de signature et dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 30 avril 2003.

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser :
 - 52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,
 - 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux,
- les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu,
- le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES POUR LES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL ROULANT AUTORISE (PTRA) DE 57 TONNES MAXIMUM

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTRA maximum de 57 tonnes sur le réseau suivant du département de la Lozère :

- A 75, entre le Cantal et l'Aveyron,
- RN 88, entre l'Ardèche et la RD 809,
- RN 106, entre le Gard et la RN 88,
- RD 806 entre Mende et Saint-Chély d'Apcher?
- RD 808, entre la RD 809 et la RN 88,
- RD 809, entre le Cantal et l'Aveyron,
- RD 989, entre Saint-Chély d'Apcher et la Haute-Loire,
- RD 58, puis RD 5, entre la RD 806 et Grandrieu,
- RD 1, puis RD 6, entre la RD 806 (près de Rieutort de Randon) et la RN 88 à Laubert,
- RD 6, puis RD 20, entre la RN 88 et Le Bleymard,
- RD 901, entre la RN 88 et Le Bleymard,
- RD 32, puis RD 31, entre Le Massegros et la RN 88 (près de Chanac),
- RD 986, entre Balsièges et le Gard,
- RD 907 bis, entre Sainte-Enimie et la RN 106,
- RD 998, entre la RN 106 et la RD 35 (col de la Croix de Berthel),
- RD 907, puis RD 996, puis RD 18, entre la RN 106 (près de Florac) et le Gard.

Néanmoins, **pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars**, l'autorisation de circuler sur les routes départementales, pour les véhicules visés à l'article 2 ci-dessus, est soumise à l'obtention par les transporteurs de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie départementale. Cet accord préalable devra se trouver à bord des véhicules pour pouvoir être présenté, à tout moment, aux agents chargés du contrôle.

Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté, tout ou partie des routes départementales énumérées ci-dessus pourront être retirées des itinéraires autorisés.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

ARTICLE 5 : VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

ARTICLE 6 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 7 :

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute ou le véhicule circulera sur la voie « lente » ou sur la voie dédiée aux poids lourds,
- à une vitesse inférieure à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : RECOURS

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10 : MESURES CONSERVATOIRES POUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Compte tenu des réserves émises par le conseil général de la Lozère, au regard des risques de dégradations de son patrimoine routier liés à l'augmentation des charges des véhicules, les mesures édictées par le présent arrêté concernant les routes départementales énumérées à l'article 3 :

1. sont prises à titre expérimental pour un an au terme duquel un état des lieux sera établi par le gestionnaire ;
2. pourront être annulées à tout moment en cas de constatation de dégâts importants constatés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 04-2421 du 15 décembre 2004.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au secrétaire général de la préfecture, au président du conseil général, au sous-préfet, aux maires des communes concernées, au directeur départemental de l'équipement, aux directeurs départementaux de l'équipement des départements limitrophes de la Lozère, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au directeur régional de l'équipement, au délégué régional de la SNCF, au délégué régional de RFF, au directeur de l'office national des forêts, au directeur de la sécurité publique, au commandant de groupement de gendarmerie de la Lozère, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 20 mars 2006

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0382 en date du 27 mars 2006
approuvant la carte communale partielle
de la commune ST-LEGER DU MALZIEU**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L.421-2-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté municipal, en date du 27/07/05, prescrivant l'enquête publique de la carte communale partielle de la commune du Saint-Léger du Malzieu et portant sur le bourg même ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Léger du Malzieu, en date du 12/02/06, approuvant la carte communale partielle, et reçue en préfecture le 15/02/06 ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 30/09/05 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale partielle de la commune de Saint-Léger du Malzieu.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- d'un plan de délimitation des secteurs constructibles.

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Saint-Léger du Malzieu, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Léger du Malzieu.
- à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 02/12/05 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Saint-Léger du Malzieu pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale partielle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la commune de Saint-Léger du Malzieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 27 mars 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° 06-0337 du 14 mars 2006
portant autorisation de la transformation
de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Florac EHPAD

Le président du conseil général
de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Action sociale et des Familles, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L 232-1 et suivants, L 311-1 et suivants, L 312-8 et suivants, L 313-12 et suivants, R 232-1 et suivants, R 311-1 et suivants, R 313-15 à R 315-16 et suivants, R 314-1 et suivants, R 351-1 et suivants, D 311-1 et suivants, D 312-1 et suivants,
- VU le Code de la sécurité sociale,
- VU les articles LO 111-3 et L 174 6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret 99-316 du 26 avril 1999,
- VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 28 octobre 2005.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de FLORAC en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D), par transformation des 55 places composant l'établissement actuel, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le directeur de l'hôpital local de Florac et la directrice des affaires sanitaires et sociales p.i., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'établissement concerné,
- publié au bulletin officiel du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché durant un mois à la préfecture du département et à la mairie concernée.

Le Président du conseil général,

Le préfet,

Jean Paul POURQUIER

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0338 du 14 mars 2006
portant autorisation de la transformation
de la Maison de Retraite de l'hôpital local de Langogne en EHPAD

Le président du conseil général
de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Action sociale et des Familles, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L 232-1 et suivants, L 311-1 et suivants, L 312-8 et suivants, L 313-12 et suivants, R 232-1 et suivants, R 311-1 et suivants, R 313-15 à R 315-16 et suivants, R 314-1 et suivants, R 351-1 et suivants, D 311-1 et suivants, D 312-1 et suivants,
- VU le Code de la sécurité sociale,
- VU les articles LO 111-3 et L 174 6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret 99-316 du 26 avril 1999,
- VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU la signature de la convention tripartite en date du 28 octobre 2005.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de transformation de la maison de retraite de l'hôpital local de LANGOGNE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D), par transformation des 82 places composant l'établissement actuel, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le directeur de l'hôpital local de Florac et la directrice des affaires sanitaires et sociales p.i., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'établissement concerné,
- publié au bulletin officiel du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché durant un mois à la préfecture du département et à la mairie concernée.

Le Président du conseil général,

Le préfet,

Jean Paul POURQUIER

Paul MOURIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté n° 06-0323 du 9 mars 2006
portant agrément de Monsieur Benjamin GONELLA
en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;
VU la demande présentée par Monsieur Benjamin GONELLA en date du 23 février 2006 ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Benjamin GONELLA, vétérinaire sanitaire, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Benjamin GONELLA, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs chez lesquels il est appelé à effectuer des remplacement ou assistanat.

ARTICLE 3 :

Monsieur Benjamin GONELLA, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le 9 mars 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Acte réglementaire du 28 février 2006
relatif au traitement automatisé d'informations nominatives**

La Présidente du Conseil central d'administration
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I et IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés à compter du 23 juillet 1998,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole met à la disposition des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives sous forme de modèle-type national, dont l'objet est de permettre le paiement de la part complémentaire d'assurance maladie aux conjoints et enfants des assurés agricoles pour lesquels la MSA gère un contrat d'assurance complémentaire.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- identification de l'assuré et des ayants-droit : NIR, nom, prénom, adresse ;
- données concernant les droits : existence d'un contrat d'assurance complémentaire ;
- données relatives aux paiements de la part obligatoire.

ARTICLE 3 :

Les destinataires de ces informations sont les CPAM (identification de l'assuré et des ayants-droit), et la MSA elle-même (image-décompte).

ARTICLE 4 :

Les informations sont conservées sur support magnétique dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'assurance maladie obligatoire.

ARTICLE 5 :

Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

*La Présidente du Conseil d'Administration
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,*

Jeannette GROS

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Lozère est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 28 février 2006

Le Directeur général,

Denise GERVASONI

**Acte réglementaire du 1^{er} mars 2006
relatif au traitement IRIS Inter-Régimes
d'échanges d'informations par télétransmissions
entre les professionnels de santé,
les caisses de mutualité sociale agricole
et les organismes complémentaires**

La Présidente du Conseil d'administration
de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

- VU le code rural, notamment dans son article 1002-4,
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le décret n° 18-714 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978,
- VU le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance,
- VU la délibération du Conseil central d'administration en date du 25 juin 1992,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 314943 en date du 15 mars 1994,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 314943/modification 1 en date du 30 juillet 1999.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En complément du système de liquidation des prestations maladie. Il est mis à la disposition des caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole un système d'échanges par télétransmission des données informatisées avec les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie complémentaire (IRIS Inter-régimes).

Ce système comporte, en amont (volet 1 d'IRIS) :

- l'envoi par les professionnels de santé des factures relatives aux prestations fournies aux assurés et à leurs bénéficiaires,
- la réception dans les centres informatiques des différents types d'informations,
- l'accomplissement des phases de contrôle, de tarification, d'ordonnancement et de contrôle, comptable,
- l'alimentation de l'application assurant la mise en paiement des factures.

IRIS permet également (volet 2 d'IRIS) le retour vers les professionnels de santé des informations concernant les paiements qui leurs sont dus (bordereau de paiement et de virement rejets et signalements).

En aval : la télétransmission aux organismes complémentaires des données figurant sur les décomptes de remboursement de soins aux assurés (Option 1).

Le traitement permettra également le calcul et, éventuellement le paiement pour le compte de l'organisme complémentaire dans le cadre d'une convention de gestion (Option 2).

ARTICLE 2 :

Dans le cas où des informations transitent par un organisme tiers, ayant la qualité technique de concentrateur, centralisant les envois en provenance des professionnels ou des établissements de santé, et effectuant le routage des différents flux vers les destinataires finaux, soit les caisses de mutualité sociale agricole, et procédant à l'identique dans le sens retour, ces organismes devront n'assurer aucun traitement particulier pour leur propre compte, n'effectuer aucun enrichissement, ni consultation hormis celle qui serait rendue nécessaire par la maintenance des matériels utilisés, ni cession des informations reçues, à l'exception de celles qui sont prévues par le présent acte réglementaire.

Toute trace des informations transitant par les concentrateurs devra disparaître dès que leur envoi à la caisse de mutualité sociale agricole ou à l'organisme complémentaire agricole aura été opéré.

ARTICLE 3 :

Les informations concernées par l'échange sont les suivantes :

- identification de l'émetteur (n° SIRET et national d'identification du professionnel de santé, type d'émetteur),
- identification du destinataire (code grand régime, code centre informatique, type de destinataire),
- identification du professionnel de santé (n° national d'identification, n° exécutant, zone tarif, code spécialité, n° établissement, catégorie, statut juridique, mode de fixation des tarifs, nom ou raison sociale),
- identification de l'assuré (nom, prénom, nature du nom, adresse, domiciliation bancaire ou postale, code grand régime, régime n° caisse gestionnaire, nature des droits, n° matricule + clé, n° de facture),
- identification du bénéficiaire des soins (date de naissance, nom, prénom, nature du nom, rang de naissance, justificatif de exonération, n° adhérent à un organisme complémentaire, type de contrat, n° d'organisme complémentaire),
- Informations relatives aux actes médicaux (nature d'assurance, n° accident du travail, n° du prescripteur, date de la prescription, date d'entrée dans l'établissement, date et heure de sortie de rétablissement, mode de traitement discipline de prestation, date des soins, code acte, quantité d'actes, coefficient de l'acte, prix unitaire, taux de remboursement, montant remboursé par l'assurance maladie, montant total de la dépense, montant remboursable par organisme complémentaire, code lieu d'exécution de l'acte, date de la journée comptable, lien d'archive, code gestion technique, taux Alsace Moselle, complément Alsace Moselle, code affiné de l'acte ou code CIP, nom de boîtes, nature du transport, distance parcourue, péage autoroute, date, heure et lieu de départ, date, heure et lieu d'arrivée, n° du véhicule, nom, prénom du conducteur, nom, prénom de l'accompagnateur, nombre de malades transportés),
- Informations relatives à des mouvements financiers (référence, date d'enregistrement et nature de la dette, nature de l'opération de récupération, montant du mouvement financier, solde de la dette),
- Informations relatives au rejet (code de rejet, libellé).

ARTICLE 4 :

Les catégories de destinataires de ces informations sont :

- Les caisses de mutualité sociale agricole,
- les assureurs ou groupements d'assureurs prévus par le décret du 31 mars 1961,
- les partenaires de santé,
- des organismes tiers ayant la qualité technique de concentrateur et dont la mission est de centraliser les envois et d'effectuer les routages des différents flux entre partenaires de santé et organismes de mutualité sociale agricole dans les deux sens, ainsi que vers les organismes d'assurance complémentaire, les organismes d'assurance complémentaire.

ARTICLE 5 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la même loi s'exercent auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole compétent.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi Informatique et libertés sera porté à la connaissance des assurés et toute personne ayant manifesté son droit d'opposition devra faire l'objet d'une radiation dans le fichier concerné.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 octobre 1999

*La Présidente du Conseil d'Administration
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,*

Jeannette GROS

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 1^{er} mars 2006

Le Directeur Général,

Denise GERVASONI

**Acte réglementaire du 3 mars 2006
relatif à la gestion électronique des documents**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole,

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 VU la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques,
 VU la loi n° 2000-30 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
 VU la recommandation AFNOR NF Z 42-013 de 2001 ayant trait aux spécifications relatives à la conception et à l'exploitation des systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des données stockées dans ce système,
 VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 5 juin 2004 relatif à la gestion électronique des documents,
 VU le récépissé de déclaration de modification la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 26 août 2005 relatif à la mise en place d'un système de workflow.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé ayant pour finalité de mettre en place d'une part, une gestion électronique des documents un stockage et une restitution à l'identique des documents papier entrant et sortant et d'autre part un système de workflow.

ARTICLE 2 :

Les documents papier qui seront numérisés et stockés sont notamment issus des dossiers suivants :

- Dossier « individu » : état civil, adresses, banque, activité, ressources,
- Dossier « prestations familiales » : base prestations familiales, CEE, logement, créances, enfants,
- Dossier « prestations vieillesse » : droits propres, droits internationaux, droits complémentaires, créances contrôles DCD, réversion veuvage,
- Dossier « cotisations des salariés agricoles » : position salarié, affiliation, DS, DUE,
- Dossier « cotisations des non salariés agricoles » : affiliation, parcellaire,
- Dossier « prestations maladie » : données administratives : Remboursements, droits, maternité, hospitalisation, entente préalable, arrêt de travail (volet administratif),
- Dossier « Rentes AT / invalidité / accidents : pièces justificatives, déclaration AT, déclaration MP, attestations salaire, certificats médicaux, notifications, recours contestations,
- Dossier « Contrôle médical » :
 - arrêt de travail, entente préalable, correspondances ;
 - dossier médical AT: rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux ;
 - données médicales maladie : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux.

- Dossier « assurance complémentaire » : Factures, contrats, remboursements, droits,
- Dossier « médecine du travail » : convocations, correspondances, examens complémentaires, rapports médicaux experts, décision ou avis de la médecine du travail,
- Dossier « contentieux » : contraintes, huissier, redressement judiciaire, TASS, PIARS.

ARTICLE 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents des Organismes de Mutualité Sociale Agricole dûment habilités par leur hiérarchie.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 9 septembre 2005

*Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole,*

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 3 mars 2006

Le Directeur Général,

Denise GERVASONI

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive.
Séance du 22 février 2006.
N° d'ordre : 014/II/2006.
Aide à la contractualisation - Financement des établissements de santé privés
- 3 cliniques (cf Annexe).

Présidente :

- Madame Catherine Dardé

Membres présents :

- Monsieur Jean Paul Aubrun
- Madame Anne Sadoulet
- Madame Dominique Christian
- Monsieur Jean Paul Guyonnet
- Monsieur Alain Roux
- Monsieur Pierre Chabas
- Monsieur Michel Giraudon

Membres représentés :

- Monsieur Jean-Pierre Rigaux par madame Catherine Dardé
- Madame Isabelle Urbani par monsieur Pierre Chabas
- Madame Marie-Hélène Lecenne par monsieur Jean Paul Guyonnet
- Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean Paul Aubrun
- Monsieur Michel Laroze par monsieur Michel Giraudon
- Monsieur Michel Noguès par monsieur Alain Roux

Absents excusés :

- Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
- Madame Josianne Collerai, conseiller régional
- Monsieur Dominique Létocart
- Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- VU le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
VU le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 février 2006 fixant le montant de la dotation d' Aide à la Contractualisation (AC) accordée en 2005 aux établissements de santé privés figurant en annexe,
VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
CONSIDERANT que le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire prévoyant au titre de 2005 une aide à la contractualisation (AC) aux établissements de santé privés précisés en annexe est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire prévoyant au titre de 2005 une aide à la contractualisation (AC) à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens et les avenants tarifaires précités.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 22 février 2005

*Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,
Président de la commission exécutive,*

Catherine DARDE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 FEVRIER 2006
APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT
AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ET DU PROJET D'AVENANT TARIFAIRES PREVOYANT POUR 2005
UNE AIDE A LA CONTRACTUALISATION AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES
PRECISES CI-APRES**

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
340780717	Mutualité Languedoc Santé gestionnaire de la Clinique Saint Louis	GANGES
480780113	Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » gestionnaire de la Clinique Mutualiste du Gévaudan	MARVEJOLS
660780776	SARL Clinique Saint Michel gestionnaire de la Clinique Saint Michel	PRADES

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 06-348 du 16 mars 2006
relatif à l'autorisation de création d'un lieu de vie
et d'accueil par l'association « les Pelloux »

(annule et remplace l'arrêté 06-0133)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président
du conseil général de la Lozère,

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.221-2 ; L.228-4 ; L.313-1 et L.321 ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée, et notamment son article 45-III ;
 - VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment l'article 15-3 précisant les dispositions relatives aux lieux de vie et d'accueil ;
 - VU le décret n° 2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
 - VU le décret du 23 décembre 2004 n° 2004-1444 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
 - VU le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille ;
 - VU la demande présentée par l'association « les Pelloux » en vue de solliciter la création d'un lieu de vie et d'accueil ;
 - VU le dossier déclaré complet le 30 mai 2005 ;
 - VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 17 octobre 2005 ;
- CONSIDERANT la conformité du projet au schéma départemental ;
- CONSIDERANT l'opportunité de la création d'un lieu de vie et d'accueil au regard des besoins constatés ;
- SUR proposition du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et de Madame la directrice de la solidarité départementale ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'association « les Pelloux » est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 4 places situé sur la commune de St MARTIN DE LANSUSCLE – lieu dit « Nogaret Bas ».

ARTICLE 2 :

Cette structure est ouverte aux jeunes garçons de 14 à 21 ans confiés par l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 4 :

L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant l'ouverture effective.

ARTICLE 6 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Madame la directrice de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 16 mars 2006

Le Président du conseil général,

Le préfet,

Jean Paul POURQUIER

Paul MOURIER

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 06-0314 du 6 mars 2006
portant modification de l'arrêté n° 05-0148 du 24 janvier 2005
autorisant la SARL LOZERIENNE DE SCHISTES
à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste
sur le territoire de la commune de LACHAMP

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le titre I^{er} du livre II et le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0148 du 24 janvier 2005 autorisant la SARL LOZERIENNE DE SCHISTES à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de Lachamp ;
- VU la demande du 8 janvier 2006 présentée par Mr. Jérôme ENGELVIN agissant en qualité de gérant de la SARL Lozérienne de schistes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

l'arrêté préfectoral n° 05-0148 du 24 janvier 2005 autorisant la SARL LOZERIENNE DE SCHISTES à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de Lachamp est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.4 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au lieu de :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire : 600 tonnes (300 m³)
Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux : 150 tonnes (75 m³)

Tonnages moyens annuels à extraire : 1200 tonnes (600 m³)
Tonnages moyens annuels de matériaux commerciaux : 300 tonnes (150 m³) »

Lire :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire : 1200 tonnes (600 m³)
Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux : 300 tonnes (150 m³)

Tonnages moyens annuels à extraire : 600 tonnes (300 m³)
Tonnages moyens annuels de matériaux commerciaux : 150 tonnes (75 m³) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de Lachamp, spécialement chargé d'assurer l'affichage, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de Gabrias, Ribennes, Recoules de Fumas, Servières, Saint-Léger de Peyre ;

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de Lachamp, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional des affaires culturelles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 06-0133 du 1^{er} mars 2006
portant composition du Conseil Economique et Social Régional.
Arrêté modificatif n° 18

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
VU la correspondance de l'Union Professionnelle Artisanale en date du 23 janvier 2006 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)
--

I.9 3 représentants désignés par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon

M. Jean-Claude NADAL
M. Alain RIZO
M. Jean VAQUIE

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2006

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

Arrêté n° 06-0157 du 1^{er} mars 2006
portant composition du Conseil Economique et Social Régional.
Arrêté modificatif n° 19

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
VU les correspondances des présidents des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ainsi que la correspondance du président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION (25 SIEGES)

III.4 1 représentant désigné par le Comité Régional des Retraités et Personnes Âgées (CORERPA)

M. Jean-Louis LAMARQUE Professeur des Hôpitaux

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2006

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

Arrêté n° 06-0157 bis du 1^{er} mars 2006
portant composition du Conseil Economique et Social Régional.
Arrêté modificatif n° 20

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
VU la délibération du Comité Régional CGT Languedoc-Roussillon en date du 15 février 2006;
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIES (30 SIEGES)

II.1 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

M. Jean-Pierre ANDRAL	Secrétaire Général du Comité Régional CGT
Mme Louise BRUGAUD	Trésorière du Comité Régional CGT
Mme Colette DARNAUD	
Mme France DI GIUSTO	
M. Roland FABRE	
M. Philippe GUILLOSSON	
Mme Eliane MAFFRE	
M. Marc FLEURY	
Mme Elisabeth ROBUSTELLI	
Mme Amy BARNOUIN	

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1er mars 2006

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

Arrêté n° 06-0158 du 1^{er} mars 2006
portant composition du Conseil Economique et Social Régional.
Arrêté modificatif n° 21

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
VU la correspondance de la CGPME Languedoc-Roussillon en date du 24 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 SIEGES)

I.3 4 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs

M. Gérard LANNELONGUE	Vice-Président délégué du MEDEF
M. Jean-Louis BOUSCAREN	Président de la CGPME LR et de la CGPME de l'Hérault
M. Pierre-François CANET	Membre du bureau régional du CJDE
M. Gérard MAURICE	Président de la FRTP

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2006

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

Arrêté n° 1-2006 du 3 février 2006
fixant la liste des personnes susceptibles
de participer à des jurys de concours

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 95-1117 du 19 octobre 1995 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux notamment son article 8 ;

- VU le décret n° 99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 99-624 du 21 juillet 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux notamment son article 16 ;
- VU le décret n° 2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2001-874 du 20 septembre 2001 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 25 du décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 19 mai 1999 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 6 ;

ARRETE**ARTICLE 1^{ER} :**

La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

I - EPREUVES GENERALES

Mme ABINAL Emmanuelle	Attachée - Directrice du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. ADIVEZE René	Maire d'Alairac, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant - Nîmes
M. ALRIC Didier	Préfecture de l'Hérault
M. ALIS Elie	Directeur Général des services - mairie de Rivesaltes
Mme AMAT Stéphanie	Conseillère socio-éducatrice - Directrice de la Résidence « Margeride »
M. ANDRE Claude	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. ANTOINE Hervé	Attaché Territorial - Mairie de Castelnaudary
M. ARGILIER Alain	Maire de Vebron
M. ARNAUD Bernard	Adjoint délégué au Sport - Mairie d'Alès
M. ARS William	CNFPT - Attaché territorial - responsable régional formation
M. ASTRUC Alain	Maire de Aumont-Aubrac
M. ATTARD Rémy	Maire de Trouillas
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence - Faculté de Montpellier

Mme AUVERGNE Marie-Claude	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Perpignan
M. AYLAGAS Pierre	Président Centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. BACALA Michel	Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
Mme BACH Marie-Carmen	Directrice générale des services - Mairie du Barcarès
M. BARBARA Alain-Georges	Secrétaire Général, Mairie de Villeneuve la Comptal
Mme BARBE Paulette	Secrétaire de mairie retraitée - Mairie de Luc / Orbieu
M. BARBES Laurent	Rédacteur territorial - Mairie de Garons
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BARRAL Jean-Luc	Attaché territorial - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. BARRANDON Alain	Maire de Sussargues
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean
M. BARTHES Gérard	Mairie de Ferrals Corbières
M. BARTHES Bruno	Maire de Creissan
M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
M. BATAILLER Jean-Yves	Directeur Hôpital Local - Beaucaire
Mme BAUBIL Martine	Directeur territorial - Conseil Général de l'Aude
M. BAYLE Jean-Luc	Attaché territorial - Mairie de Banyuls-sur-Mer
M. BEAUPOIL René	Directeur Général des Services - Conseil Général du Gard
M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues
Mme BELLEDENT Françoise	Psychologue au Conseil Général de l'Aude
M. BENYACKOU David	Attaché Territorial - Directeur Général des Services de la ville de Florac
M. BENSACKOUN Alain	Directeur Général des Services - Mairie d'Alès
M. BERAUD Daniel	Directeur de l'Ecole Nationale de Police Municipale d'Orange
M. BERDAGUER Michel	Maire de St Génis des Fontaines

Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial - S.D.I.S. du Gard
M. BESSIERE Pierre	Maire de Châteauneuf de Randon
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial - CCAS de Mèze
M. BIAU Bernard	Maire-adjoint - Mairie de Bize Minervois
Mme BIGOTTE Françoise	Vice-Présidente déléguée du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. BILHAC Christian	Maire de Péret
M. BLACLARD Thierry	Directeur du développement rural - Conseil Général du Gard
Mme BLANC Magali	Directrice Générale des Services - Mairie de Grabels
M. BLARD Thierry	Attaché territorial - Mairie de Caissargues
M. BODARD Philippe	Directeur Général des Services - Mairie de Thibéry
M. BOISVERT Renaud	Administrateur territorial - Directeur général des services du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
M. BONFILS Luc	Attaché territorial - Mairie de Mauguio
M. BONIFASSI Louis	Directeur chargé de missions - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. BONNAL Jean-Marc	Directeur des Ressources Humaines - Département de la Lozère
Mme BOSCH Marie-Christine	Attachée principal, responsable du service « caisse des écoles » - Mairie de Perpignan
M. BOSSE Christian	Directeur régional - Centre national de la fonction publique territoriale
M. BOULARAN Philippe	Secrétaire de mairie à Laure Minervois
M. BOUNET Sébastien	Secrétaire Général de la mairie de Port-la-Nouvelle
Mme BOURQUIN Damienne	Maire de Millas
Mme BOUSQUET Marie-Christine	Maire de Saint Etienne de Gourgas
M. BOZZARELLI Michel	Maire de Cazouls-les-Béziers
M. BRAIME Jean-Paul	Directeur Général Adjoint chargé des Finances - Mairie d'Alès
M. BROC Gérard	Directeur territorial de la Communauté de communes d'Argelès-sur-Mer

M. BROC Pierre	Conseiller Municipal - Mairie d'Argelès sur Mer
M. BROUSSE Michel	Maire de Salles-sur-l'Hers
M. BUONOMANO Patrick	Ingénieur en chef territorial - S.D.I.S. du Gard
M. CABROL Christian	Directeur adjoint - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. CAMBOLIVE Jacques	Maire de Bram
M. CAMPS Adrien	Directeur général des services - Mairie de Céret
M. CARLESSO Gérard	Ingénieur en chef, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale
Mme CARRERE Jacqueline	Directeur Général Adjoint des Services - Animation Urbaine de la Mairie de Perpignan
M. CASTELLON Robert	Directeur - Préfecture de l'Hérault
M. CAZALS Alain	Adjoint au maire de la commune de Saint-André
M. CERVELLE Raymond	Secrétaire Général - Préfecture du Gard
Mme CHALUMEAUX Karine	Attaché - Conseil Général de l'Aude
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
M. CHAPTAL Frédéric	Directeur Général des Services - Mairie de Villeneuve-les-Avignon
M. CHAULET Jean-François	Chef de service Police Municipale - Mairie de Trèbes (Aude)
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes - Département du Gard
Mme CHILLET Christine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
Mme CHRISTOL Martine	Directrice de l'Ecole de Puéricultrice de Montpellier
Mme CLEMENT Simone	Directeur des Affaires Médicales - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint-Vincent
M. CLUZEL Jean-Paul	Directeur du Pôle des ressources humaines - Département de l'Hérault
M. COLIN Claude	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne

M. COLLET Bernard	Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité - Mairie d'Alès
Mme COLLOT Claire	CNFPT - Ingénieur territorial, cadre pédagogique (voirie/bâtiment)
M. COMPE Marcel	Maire de Ginestas
M. CORREAS Liberto	Attaché - Préfecture de l'Hérault
Mme COSTEROUSSÉ Chantal	Directeur Général des Services - Mairie de Vergeze
M. COSTIS Jean-Pierre	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
M. COTTALORDA Denis	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
M. COURTIN Daniel	Secrétaire général - bureau Formation et Concours - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. CROUZET Jean-Noël	Administrateur territorial - Mairie de Carcassonne
M. CROUZET Philippe	Directeur Général des Services - Mairie de Lunel
Mme CUQ Pascale	Directeur général adjoint, chargée des ressources humaines - Mairie de Béziers
Mme DAHINE Fatima	Formatrice concours Perpignan - Centre de gestion de la fonction publique territoriales de l'Aude
M. DANIEL Roger	Directeur Territorial, Communauté Agglomération du Carcassonnais
M. DARLET Serge	Directeur territorial, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale
M. DAVANNE-GUITARD Marie-Christine	Médecin territorial - Conseil Général de la Lozère
M. DAYDE Christophe	Directeur général des services - Mairie de Baho
M. DEMAY Henri	Maire d'Ille sur Têt
Mme DELBECQUE Geneviève	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. DELBOS Christian	Administrateur territorial - Conseil Général de l'Hérault
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX Suzanne	Directeur Territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
M. DELMAS Jean-Jacques	Maire de Mende - Président du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère

M. DE RANDON	Maire de Chaudeyrac
M. DEVERS Philippe	Direction Générale des Services Techniques, Direction de la Construction - Ville de Nîmes
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DIEULEFES Hervé	Maire de Saint-Just
M. DMITROWICZ Gilles	Directeur territorial, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale
M. DOMEIZEL André	Adjoint au maire de La Grand'Combe
M. DONADILLE Serge	Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
M. DUCRUC Louis	Directeur des Ressources Humaines - Conseil Général de l'Aude
M. DUFFO Christophe	Conseiller municipal de la Ville de Perpignan
M. DUFOUR Henri	Maire de St Féliu d'Avall
M. DUHAMEL Eric	Attaché territorial - mairie de Port-Vendres
M. DUPAS Jean-Pierre	Directeur Général des Services - Mairie de Bellegarde
M. DUPONT Bernard	Administrateur hors classe, retraité
M. DURAND Guy	Docteur en droit - Maître de Conférence - Faculté de Perpignan
Mme DURI Hermine	Attaché territorial - mairie de Canohès
M. DYENS Samuel	Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard
M. EBURDY Denis	Administrateur territorial - Directeur du Pôle d'action Sport Culture, Animation Loisirs - Département de l'Hérault
Mme ELLENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
M. ERRE Jean-Michel	Maire de Saleilles
M. ESCLOPE Guy	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
Mme ESCOBAR Rose-Marie	Directrice territoriale - SIA Plaine entre Agly et Têt
M. ESCUDIER Romain	Maire de Canohès
M. ESTEVE Henri	Directeur général des services - Mairie de St Laurent de la Salanque
Mme FABIANI Josette	Directeur adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales

M. FABRE Bernard	Maire de Rodilhan
M. FABRESSE Joseph	Directeur Général des services – Mairie du Boulou
Mme FAGES Marie-Josée	Attachée, Responsable service GRH du Centre de gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. FELICI André	Chargé de Mission - Mairie de Perpignan
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FEYAERTS Michel	Responsable Ressources-Emploi - Centre A.F.R.A. Nîmes
M. FIGUERAS François	Directeur de l'antenne pédagogique du département des Pyrénées-Orientales - CNFPT Languedoc-Roussillon
Mme FILLON-SPORTOUCH Isabelle	Professeur de lettres au collège Emile Alain à Carcassonne
M. FORNES Thierry	Enseignant formateur - Lycée Technique Professionnel de Montpellier
M. FOULQUIER Jacques	Adjoint Délégué à l'Education - Mairie d'Alès
M. FOURNIER Bernard	Attaché territorial - Mairie de Jonquières-Saint-Vincent
Mme FOURNIER Paulette	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
Mme FRAISSE Nathalie	Rédacteur Territorial - Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt
M. FRANCERIES Franck	Attaché territorial - mairie d'Amélie-les-Bains
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire - Conseil Général du Gard
M. FROMENTIN Max	Directeur (retraité) - Préfecture du Gard
M. GALINIER Louis	Chef du bureau formation et concours à la D.D.E. de l'Aude
M. GALTIER Michelle	Ingénieur en chef, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale
M. GARCIA Katty	Attaché, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale
M. GARRIGUE Michel	Maire de Fosse
M. GAUTIER Jean-Patrice	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
M. GAUTRAND Pierre	Secrétaire général de la mairie de Saint-Chinian
Mme GEBHART Monique	Directeur territorial - Administration générale de la Direction de la Solidarité - Département des Pyrénées-Orientales

Mme GERBAIL Régine	Maire de Montbrun
M. GERENTE Marcel	1 ^{er} Adjoint délégué à l'Economie et à l'Urbanisme - Mairie d'Alès
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'état - Nîmes
M. GINESTY Bernard	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. GIRONNE Jacques	Directeur territorial - SYDETOM 66
M. GOMARIN Patricia	Attaché, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale
M. GONZALEZ Christophe	Attaché Principal Territorial - Conseil Général de l'Aude
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GRI Jean	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
M. GRUOT Bernard	Directeur - Antenne CNFPT Gard Lozère
Mme GRUOT Sophie	Attaché territorial en disponibilité
M. GUERIN Eric	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. GUIN Bernard	Directeur - Direction des Affaires Juridiques - Département du Gard
M. GUZOVITCH Claude	Maire de Capestang
M. HIGOUNET Louis	Maire de la commune de Bouzigues
Mme IMBERN Denise	Directeur territorial, Conseil Général de l'Aude
M. ITIER Jean-Paul	Maire de Saint Léger de Peyre
M. IZARD Pierre	Secrétaire Général, Mairie de Lezignan Corbières
Mme JALABERT Marie	Attaché territorial - SIST St Laurent de la Salanque
M. JOUVE Frédéric	Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Action Sociale - Mairie d'Alès
Melle JULIE Agnès	Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme KREMSKY-FREY Valérie	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
M. LACOUR Jean-Baptiste	Ingénieur conseil - CPAB Formation - Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault

M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur - S.D.I.S. du Gard
M. LARMET Jean	Directeur Général Adjoint à l'Administration Générale - Mairie de Nîmes
M. LASSALVY Guy	Conseiller municipal - mairie de Gignac
M. LATORRE Gérard	Maire-adjoint à Lézignan Corbières
M. LIBOUREL Hubert	Maire de Chaudeyrac
M. LLOBET Guy	Directeur général des services - Mairie de Collioure
M. LOPEZ Norbert	Directeur général des services - Communauté de communes
Mme LOPEZ Suzanne	Attaché principal de 1 ^{ère} classe - Mairie d'Ille-sur-Têt
M. LUSSAN Philippe	Informaticien - Conseil Général du Gard
Mme MAERTENS Sylvie	Rédacteur, Chef du service des Ressources Humaines du Conseil Général de la Lozère
Mme MAGNE Martine	Adjoint délégué à l'Administration Générale - Mairie d'Alès
M. MAIGROT Jacques	Attaché territorial principal - Directeur général des services de la commune de Pérols
M. MAILLOT Dominique	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. MAISONNADE Jean-Pierre	Maire de Saint-Pierre des Champs (Aude)
M. MALER Claude	Directeur général des services - Mairie d'Amélie les Bains
M. MALHEY Bruno	Directeur général adjoint des services - Mairie de Montpellier
M. MALIS Dominique	Directeur Général des Services - Mairie de Perpignan
M. MANENT Francis	Maire de Saint-André
Mme MARCHAL-GARRIDO	Rédacteur, Responsable Service Recrutement - Stage - Mairie de Montpellier
Mme MARTAL Véronique	Médecin Territorial - Centre de Gestion de l'Hérault
M. MARTINEZ Alain	Directeur Général des Services Techniques - Mairie d'Alès
Mme MAS Marie-Claire	Directeur Général Adjoint des Services - Action Territoriale et Sécurité Urbaine - Mairie de Perpignan

M. MERIC William	Maire de Marseillan
M. MERIEL Jean-Pierre	Technicien Supérieur au service de prévention du personnel - Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. MERLE Pierre	Maire de Grandrieu
Mme MEYMARIAN- BOURREL Béatrice	Rédacteur Principal - Directeur Général des Services de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte
M. MOLY Michel	Maire de Collioure
M. MONSERAT Laurent	Rédacteur Territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. MONTOR Francis	Directeur général des services - Mairie de St Cyprien
Mme MORAL Ginette	Conseiller Municipal de la Mairie de Millas
M. MORENO Christian	Directeur Général des Services - Mairie de Jacou
M. MUELAS Marie-Christine	Secrétaire Générale de la mairie de Bram
M. MUSCAT Jacques	Directeur du centre de formation des maires et élus locaux de Montpellier
M. NEEL Jean-Marie	Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
M. NEGRE Nicolas	Directeur général adjoint des services - UDSIST de Thuir
Mme NOEL Martine	Directrice du département gestion des ressources humaines du département de l'Hérault
Mme NOGARET	Directrice de la crèche municipale de Mende - puéricultrice - cadre de santé au CCAS de Mende
M. NOURY Roland	Maire de Saint-Jean Lasseille
M. ODOUL Gérard	Maire de Chauchailles - Secrétaire de mairie de Langogne
M. OLIVE Robert	Maire de Saint Féliu d'Amont, Vice-Président délégué du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. ORCEL Yves	Avocat près la Cour de Nîmes
M. PAGES Maurice	Maire de Sainte Enimie
M. PAILLES Rémy	Maire de Joncels
Mme PAOLI Martine	Bibliothécaire, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale

Mme PARADIS TRENEULE Anne-Marie	Sage-Femme au Centre Hospitalier de Mende - élue à la ville de Mende
M. PARAYRE Didier	Directeur général des services - Mairie de St Laurent de Cerdans
Mme PAUC Joëlle	Directeur Général des Services de la communauté de communes du Pays de Florac
Mme PAYRE Jeanne	Directeur territorial - Mairie de Prades
M. PECH Henri	Directeur Général des Services - Mairie de Limoux
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PEPY Claude	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. PEREZ Joël	Attaché - chef du bureau des ressources humaines - Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
Mme PEYRIC Marie-Christine	Adjoint délégué aux Affaires Sociales - Mairie d'Alès
M. PICOLLET Bernard	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. PIGNET André	Adjoint au Maire de la Ville de Perpignan
M. PINET Michel	Directeur général du Centre communal d'action sociale de Montpellier
Mme PLAN	Directrice du CCAS de Meyrueis
M. PLOTTON Jean-Paul	Ingénieur en chef, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale
M. POHER François	Directeur Adjoint - Direction des affaires médicales - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. POMAREDE Jacques	Conseiller municipal délégué à la mairie de Bompas (66)
M. PONS DE VINCENT Alain	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Montpellier
Mme PORTAL Michelle	Formatrice concours Perpignan - Centre de gestion de la fonction publique territoriales de l'Aude
M. PORTELLA Jean-Claude	Maire de Cerbère
M. PRUNET Bernard	Maire de Grabels
M. PUECH Pierre	Chef de Bureau - Préfecture du Gard
M. PUMAREDA Jacques	Maire d'Alenya

M. RALUY Robert	Mairie de Bessan
Mme RATAJCZAK Sandrine	Directrice Générale Adjointe aux Ressources Humaines - Mairie de Nîmes
Mme RATTO Hélène	Directrice Générale des Services - Mairie de Palavas-les-Flots
M. RAYMOND Yves	Psychologue territorial - Conseil Général de l'Hérault
Melle RAYNAUD Marie-Josée	Directrice du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. REBOUL Yves	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. REFFRE Christian	Attaché territorial - OPHLM de Carcassonne
M. REINERT Paul	Directeur territorial - Mairie de Canet-en-Roussillon
M. RENNES Francis	Professeur de lettres modernes au collège "Cité" de Narbonne
M. REVERSAT Gilbert	Maire de Chirac
M. RIBERA André	Directeur Général Adjoint - Mairie de Béziers
M. RICARD Michel	Responsable régional de l'administration - Centre de gestion de la fonction publique territoriale
M. RICARDOU Alain	Attaché territorial - Mairie de Garons
M. RIGAUD Jacques	Maire de Ganges - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
Mme RIGUAL Maryse	Conseiller municipal de la ville de Perpignan
Mme RIVALS Danièle	Maire de Pexiora (Aude)
M. RIVIERE Guy	Attaché territorial - Directeur Général des Services de la commune de Loupian
Mme RIZZA Conception	Directeur adjoint - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. ROCHOUX Philippe	Maire de Chanac
M. ROUQUEL Yvon	Adjoint au Maire de Saint-Gilles - Vice-Président du Centre de Gestion du Gard
Mme ROUX Françoise	Directrice Générale Adjointe Finances, Ressources Humaines, Juridique - Service des Ressources Humaines - Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. SAGUE Gérard	Directeur général des services - Communauté des communes de St Cyprien
M. SAGUY Gérard	Directeur Général Adjoint des Services - Ressources - Mairie de Perpignan

Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Attaché Territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. SALA Raymond	Conseiller municipal de la ville de Perpignan
M. SALAVILLE Gérard	Attaché, Directeur des Ressources Humaines (Mairie de Mende)
M. SALGAS Elie	Directeur territorial - Communauté de communes de Rivesaltes
Mme SARDA-VERGES Claire	Maire de Campome
M. SARRAZY Dominique	Attaché principal, cadre pédagogique au CNFPT Languedoc-Roussillon (santé, social)
Melle SAUVAGEOT Marie-Hélène	Attaché, Chef du Bureau "Coordination" - Préfecture des Pyrénées-Orientales
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SEBAIN Zohra	Animatrice territoriale, responsable de la Structure Jeunes de la ville de Castelnaudary
Mme SENEQUE Catherine	Directeur général adjoint, chargée de l'administration générale - Mairie de Béziers
M. SEPTOURS André	Directeur des relations avec les collectivités territoriales - Préfecture de l'Aude
Melle SEVILLA Martine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. SIRAC Jean-Luc	Directeur territorial à la Direction Générale Adjointe Economie, Sociale et Développement Solidaire du Territoire - Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme SIVADE Marie-Claude	Directrice générale des services - Mairie de Vernet les Bains
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SOROLLA José	Maire de Saint-Martin de Londres
M. SOULAGE Bernard	Directeur - Préfecture du Gard
M. SUBRA Norbert	Conseiller pédagogique de l'Education Nationale - Circonscription de Castelnaudary - Inspection Académique de l'Aude
Mme TASSIS Hendrika	Maire du Poujol sur Orb
M. TAURINES André	Maire-adjoint à Castelnaudary
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
Mme THOUVENOT Camille	Directrice de l'IRTS de Montpellier

M. TOLOMIO Jésus	Maire de Lavalette (Aude)
M. TORRENT Alain	Maire de Céret
M. TOURNIER Gérard	Avocat - Nîmes
M. TRICOIRE Alain	Attaché territorial - Mairie de Canet-en-Roussillon
M. TRILLES Raymond	Maire de Matemale
Mme TRINQUIER Myriam	Attaché Territorial - Mairie de Gruissan
M. TROPEANO Robert	Maire de Saint-Chinian - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. TURC Dominique	Rédacteur principal, Chef de service comptabilité, budget, personnel au CCAS de Mende
Mme VANDEVELDE	Directeur - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat de Nîmes
M. VAYSSIELIER René	Attaché - préfecture de l'Aude
M. VERDELHAN Daniel	Mairie de Salindres
M. VERGENST Jean-Christophe	Directeur général des services - Mairie de Pollestres
Melle VERNIERES Arlette	CNFPT - Responsable régional emploi
Mme VEZINET Dominique	Directrice du département valorisation des Ressources Humaines - Département de l'Hérault
M. VIEILLEDENT Michel	Maire de Ispagnac
M. VILES Christian	Directeur de Cabinet - S.D.I.S. du Gard
M. VIEU Christophe	Attaché administratif au bureau des affaires juridiques à la Direction départementale de l'équipement de l'Aude
Mme VIGUIER Brigitte	Attachée, responsable administration à l'Ecole Départementale de la Lozère
M. VINCENS Maurice	Service Juridique - Mairie de Nîmes
M. XANCHO Henri	Directeur territorial - Union départementale des Syndicats intercommunaux scolaires et de transport
M. YANNICOPOULOS	Maire de Garons - Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Melle ZERBIB Louisa	Directrice des Finances - Mairie de Perpignan

II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme ADREIT Virginie	Psychologue au Conseil Général de l'Aude
Mme ALARY Muriel	Puéricultrice cadre supérieur de santé - CCAS Canet en Roussillon
M. ALBEROLA Pierre	Animateur territorial - CCAS de Carcassonne
Mme ALCARAZ Marie-Odile	Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle - Direction départementale de l'équipement de l'Hérault
Mme ANTOINE Simone	Formatrice IRTS Montpellier
Mme APELOIG Catherine	Formatrice IRTS Montpellier
Mme AXELOS Catherine	Assistant socio-éducatif principal - CCAS Perpignan
M. AYMERIC Lucien	Brigadier Chef Principal - Mairie de Limoux
M. BARBUT Olivier	Technicien Supérieur - Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BARRANDON Alain	Maire de Sussargues
Mme BEAUFORT Anne-Marie	Puéricultrice cadre supérieur de santé
M. BERGER Patrick	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
M. BERNIES Didier	Ingénieur en chef, Adjoint au D.G.S.T. - Mairie de Carcassonne
M. BESSOU Maurice	Directeur du CCAS de Meze
Mme BEUILLE Régine	Adjoint d'animation qualifié, CCAS de Carcassonne
M. BILHAC Christian	Maire de Péret
Mme BIRINGER Gisèle	Professeur des écoles - Ecole Jean Giono à Carcassonne
Mme BLANC Sonia	Formatrice IRTS Montpellier
Mme BLANC Sophie	Formatrice IRTS Montpellier
Mme BLED-GARCIA Agnès	CNFPT - Attaché territorial - Animation sport
M. BONGIOVANNI Joseph	Directeur général des services techniques - Mairie de Canet-en-Roussillon

Mme BOTTERO Marie-Pierre	Attaché principal - Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault
M. BOULARAN Philippe	Attaché territorial à la mairie de Laure Minervois
M. BOUSQUET David	Brigadier Chef, Mairie de Castelnaudary
Mme CALMON Sophie	Directrice du Laboratoire Vétérinaire de l'Aude
M. CAMBOLIVE Jacques	Conseiller municipal, Président de la CDC Piège et Lauraguais
Melle CANAL Magali	Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude
Mme CANAT Sylvie	Formatrice IRTS Montpellier
M. CANTIER Serge	Technicien territorial chef - service itinérant du centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. CARRERE Roger	Directeur général des services techniques - Communauté de communes des Albères
M. CASTEIL André	Chef de service de police municipale - Mairie d'Elne
M. CATHALA Armand	Ingénieur territorial - OPHLM de Carcassonne
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes - Département du Gard
M. CHOMEL Dominique	CNFPT - Technicien supérieur territorial principal - Formation ouvrière
Mme CIER Pascale	Conservateur en Chef - Bibliothèque Départementale, Conseil Général de l'Aude
M. CILIA Hervé	Ingénieur hors classe - Directeur du Pôle Education et Patrimoine - Département de l'Hérault
M. CLERCQ Stéphane	Ingénieur subdivisionnaire à la Direction des Technologies, de l'Information et de la Communication de la Direction Générale Adjointe Economie, Sociale et Développement Solidaire du Territoire - Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. COLOMER Jean-Michel	Ingénieur en chef de 1ère catégorie - Mairie de Perpignan
Mme COLOMINES Sophie	Educateur de jeunes enfants - Mairie d'Elne
M. COURTIN Daniel	Secrétaire général - bureau Formation et Concours - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

M. CROZE Philippe	Ingénieur en chef à la Mairie de Montpellier
M. DALMAU Yves	Contrôleur - Division Bâtiments - Mairie de Carcassonne
Mme DAMETTE Christine	Puéricultrice territorial classe normale à la Mairie de Cabestany
M. DECREMPS Bruno	Médecin du travail - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. DESSERIERES Edmond	Ingénieur - Mairie de Montpellier
Mme DE ZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DIEULEFES Hervé	Maire de Saint-Just
M. DMITROWICZ Gilles	CNFPT - Directeur territorial - Police Municipale
M. ESPINET Lucien	Chef de police municipale - Mairie d'Argelès sur Mer
Mme FARRÉS Isabelle	Ingénieur - SI Gestion Aménagement - Mairie de Céret
M. FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE - Chef du service Habitat-Urbanisme et Construction - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
Mme FILANDRE Suzanne	Attaché Territorial - Conseil Général de l'Aude
Mme FOISSY Marie-Christine	Rédacteur principal, centre national de la fonction publique territoriale
M. FORNES Thierry	Enseignant formateur - Lycée Technique Professionnel de Montpellier
M. GALINIER Louis	Chef du bureau formation et concours - direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. GARCIA Yvan	Attaché Territorial mairie de Balaruc les Bains
M. GARRIGUE Joël	Technicien supérieur territorial chef - Mairie d'Ille sur Têt
M. GAUZE Eric	Animateur - Mairie de Banyuls-sur-Mer
Mme GRANCIER Françoise	Sage-femme classe normale - Mairie de Saleilles
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GRIOLET Jean-Paul	Directeur Général des Services Techniques - Mairie de Perpignan
Mme GUIRAUD Anne	Animateur principal - CCAS de St Estève
Mme HADJ Jacqueline	Directeur - Responsable du Service des Affaires Commerciales - Mairie de Montpellier

M. IRIGOIN Michel	Directeur du Service Energie Moyens Techniques - Mairie de Montpellier
M. KRUGER Didier	Directeur général adjoint des services - Directeur du Pôle Aménagement Durable du Territoire - Département de l'Hérault
M. JACQUES Christian	Ingénieur en chef - Mairie de Carcassonne
M. LACOUR Jean-Baptiste	Ingénieur conseil - CPAB Formation - Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault
Melle LAGLEIZE Michèle	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports - Carcassonne
M. LAGUILLE Francis	Professeur d'éducation physique et sportive au lycée Jules Fil à Carcassonne
M. LAIB Aziz	Directeur de l'école Barbes à Carcassonne
M. LEHAUT Joël	Technicien territorial chef - Parc Auto - Mairie de Perpignan
M. LEMANCEAU Denis	Directeur général des services techniques - Mairie de Béziers
Mme LEMOINE Isabelle	Médecin hors classe, affectée à la Direction « Générations Solidaires » de la Direction Générale Adjointe « Solidarité » - Conseil Général des Pyrénées Orientales
M. LIEVREMONT François	Animateur Territorial - Mairie d'Argelès sur Mer
Mme LUCIANI Catherine	Attaché principal - Conseil Général de l'Aude
M. MAISONNEUVE Guy	Chef de Police Municipale - Mairie de Pennautier
M. MALHEY Bruno	Directeur Général Adjoint des Services - Mairie de Montpellier
Mme MALIS Marie-Ange	Assistant socio-éducatif principal - CCAS Perpignan
M. MARCET Philippe	Chef de service de police municipale - Mairie de Bompas
Mme MARCHAL-GARRIDO	Rédacteur, Responsable Service Recrutement - Stages - Mairie de Montpellier
M. MARS Vincent	Assistant de conservation du patrimoine - Mairie de Castelnaudary
M. MARTIN Joachim	Ingénieur - Mairie de Montpellier
Mme MARTINET Sylvie	Directrice de crèche
Mme MARZO Sonia	Assistant de conservation du patrimoine - Mairie d'Argelès sur Mer

Mme MATAMOROS Joséphine	Conservateur en chef du patrimoine - Mairie de Céret
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'Etat à Carcassonne
M. MAUSSANG Yves	Ingénieur en chef - Division Voirie Réseaux - Mairie de Carcassonne
Mme MIALHE Maryse	Professeur des écoles - Ecole Fabre d'Eglantine à Narbonne
M. MIALHE Alain	Chef de service de Police Municipale - Mairie de Bram
Mme MIGNON Christine	Animateur - CCAS de Bompas
M. NADAL Albert	Ingénieur - Mairie de Limoux
M. NALPAS	Proviseur-adjoint du lycée professionnel Alfred Sauvy de Villelongue Dels Monts
M. NAUZES Pascal	Infirmier libéral à Carcassonne
M. NAVARRO Florent	Brigadier Chef - Mairie de Carcassonne
M. OBERT Michel	Chef de service de police municipale - Mairie de Saint Esteve
M. ORNAGHI Michel	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
M. PARC Jean-Noël	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle - Direction des Routes de la Direction Générale Adjointe des Routes, Transports et Bâtiments - Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. PARENT Jean-Luc	Technicien Territorial supérieur chef - Responsable du service urbanisme à la Mairie de Mende
Mme PARIS Jacqueline	Formatrice IRTS Montpellier
Mme PAVICEVIC Dominique	Coordonnatrice du Service ATSEM Périscolaire
M. PAYROU Christian	Professeur (mécanique), certifié "génie mécanique" - Lycée technique F. Arago - Perpignan
M. PELISSIER Gérard	Technicien supérieur territorial chef - Mairie de Rivesaltes
M. PERIGUEY Eric	Chef de service de la Police Municipale - Mairie de Nîmes
M. PERNAUD Jacques	Conservateur du patrimoine - Mairie de Tautavel
M. PIERI Dominique	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
M. PLANAS René	Ingénieur - OPHLM des Pyrénées-Orientales

Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
M. POURE Stéphane	Ingénieur - Communauté des communes de St Cyprien
M. PUJOL Gérard	Technicien supérieur territorial chef - SYDETOM 66 - St Féliu d'Avall
M. RICARD Michel	Directeur-adjoint de la délégation régionale Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale Montpellier
Mme RICO Nadine	Directrice de Crèche - Infirmière territoriale - Mairie d'Argelès sur Mer
Mme RIVOALLAN Céline	Ingénieur - Mairie de Bompas
Mme ROGER Anne	Infirmière hors classe - SIVOM du Cabardes à Saissac - Aude
M. ROLLAND Claude	Ingénieur Territorial - Responsable des services techniques de la Mairie de Rieutort de Randon
Mme ROMIEU Geneviève	médecin de 2 ^{ème} classe affectée à la Direction « Générations Solidaires » de la Direction Générale Adjointe « Solidarité »
Mme ROS Michèle	Attaché de conservation du patrimoine - Archives départementales
Mme ROUGER Marie	Professeur E.P.S. - Lycée Paul Sabatier à Carcassonne
Mme SALVESTRONI Laurence	Conseiller Socio-éducatif - Conseil Général de l'Aude
M. SANTARELLA David	Technicien territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
Mme SANCHEZ Laure	Ingénieur - SYDETOM 66 - St Féliu d'Avall
Mme SANZ Alice	Formatrice IRTS Montpellier
Mme SAUREL Michèle	Coordinatrice de crèche - CCAS de Carcassonne
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SYZEL Henri	Ingénieur - Mairie d'Argelès sur Mer
M. TAHOCES Pierre	Technicien supérieur territorial chef - UDSIST Thuir

M. TERRATS René	Conseiller des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales - Pôle Jeunesse et Sports, Direction Education, Jeunesse et Sports de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Culture, Sports, Nouvelles Technologies
M. TOLOSA Jean	CNFPT - Technicien territorial principal chef - Responsable Sécurité
M. TOMASO Bernard	Chef d'atelier mécanique - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. TRINQUE Gilles	Technicien Territorial Chef - Mairie de Mende
M. VASSALLO Manuel	Chef du Parc Auto - Mairie de Montpellier
Mme VEDEL Brigitte	Formatrice IRTS Montpellier
Mme VERT Natacha	Attaché territorial - CCAS de Canet en Roussillon
M. VIALARET Max	Animateur Territorial - Mairie de Castelnaudary
Mme VIDAL Katia	Technicien supérieur territorial - Centre national de la fonction publique territoriale
M. VIGNES Jacques	Ingénieur principal - Communauté de commune de la Côte Vermeille

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault, au Préfet de l'Aude, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Montpellier, le 3 février 2006

Anne GUÉRIN

Arrêté modificatif n° 2-2006 du 7 mars 2006
fixant la liste des personnes susceptibles
de participer à des jurys de concours

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives notamment son article 7 ;
- VU le décret n°93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 95-1117 du 19 octobre 1995 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux notamment son article 8 ;

- VU le décret n° 99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 99-624 du 21 juillet 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux notamment son article 16 ;
- VU le décret n° 2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2001-874 du 20 septembre 2001 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 25 du décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 19 mai 1999 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté n°1-2006 du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 3 février 2006 fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours pour l'année 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 1-2006 en date du 3 février 2006 du président du tribunal administratif de Montpellier fixant la liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours est modifié ainsi qu'il suit :

- page 3 : « Article 1^{er} : La liste des personnes dans le ressort du tribunal administratif de Montpellier est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 » ; il convient de lire « ...pour l'année 2006 » ;
- page 9 : « M. DE RANDON : maire de Chaudeyrac » ; il convient de supprimer cette désignation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, au Préfet de l'Aude, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Montpellier, le 7 mars 2006

Anne GUÉRIN